



Réalisé avec le soutien  
technique et financier de



# Règlement intérieur déchèterie

## Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction

L'essentiel de ce que les  
**collectivités territoriales**  
doivent savoir

Guide  
interactif

Série Technique  
DT 60  
Juin 2014



# Règlement intérieur de déchèterie

Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction

## Remerciements

Nous remercions l'ensemble des personnes ayant participé à ce guide, en particulier les membres du groupe de travail restreint pour leurs conseils. Merci également aux collectivités qui nous ont fourni des documents pour illustrer ce guide.

**AMORCE** est l'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour une gestion locale des déchets et de l'énergie. Nous représentons plus de 530 grandes collectivités (communes, intercommunalités, départements, régions) rassemblant plus de 60 millions d'habitants, ainsi que plus de 240 grandes entreprises, fédérations professionnelles et associations. Créée en 1987, AMORCE est devenue en 25 ans la principale association spécialisée de collectivités et d'entreprises françaises, toutes thématiques confondues, et un formidable réseau d'échange d'expériences et de partage des meilleures pratiques.



[www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr)

**Contact pour ce guide** : Anna BACARDIT-CARO et Christelle RIVIERE

**L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)** participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.



[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Contact pour ce guide** : Olga KERGARAVAT

**Rédaction** : Anna Bacardit-Caro, AMORCE.

**Co-rédaction** : Olga Kergaravat, ADEME - Christelle Rivière, Adrien Bastides, Katell Branellac - AMORCE.

**Relecture** : Nathalie Amiot, SYELOM - Françoise Bonnet, SICTOM de Loir-et-Sarthe - Michelle Brun, SMITOM du Nord Seine et Marne - Antoine Cayla, SAFEGE - Stéphanie Galland, Le Grand Chalon - Etienne Gabard, Saint Etienne Métropole - Mathieu Govindin SMVO - Suzanne Metais, Antea Group.

**Graphisme** : Eric Achard / ea.studio@free.fr

**Crédit photos** : SMICTOM Sud-Est 35 - SMETOM de la Vallée du Loing (SITA Ile-de France)

**Réf. ADEME** : 8175

# Sommaire

<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>5</b>
Introduction.....	6
Préambule.....	7
<b>PARTIE 1 : Positionnement du règlement intérieur de déchèterie</b> .....	<b>8</b>
Le service public de gestion des déchets et la déchèterie.....	9
Les fondements juridiques du règlement intérieur de déchèterie.....	9
L'opposabilité du règlement intérieur de déchèterie aux usagers.....	11
Elaboration et rédaction du règlement intérieur de déchèterie.....	11
<b>PARTIE 2 : Guide d'aide à l'élaboration d'un règlement intérieur de déchèterie</b> .....	<b>12</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions generales</b> .....	<b>13</b>
Article 1.1. Objet et champ d'application.....	13
Article 1.2. Régime juridique.....	13
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie.....	14
Article 1.4. Prévention des déchets.....	14
<b>Chapitre 2 : Organisation de la collecte</b> .....	<b>17</b>
Article 2.1. Localisation des déchèteries.....	17
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture.....	17
Article 2.3. Affichages.....	18
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie.....	19
2.4.1. L'accès des usagers.....	20
2.4.2. L'accès des véhicules.....	21
2.4.3. Les déchets acceptés.....	23
2.4.4. Les déchets interdits.....	35
2.4.5. Limitations des apports.....	36
2.4.6. Le contrôle d'accès.....	37
2.4.7. Tarification et modalités de paiement.....	40
<b>Chapitre 3 : Les agents de déchèterie</b> .....	<b>42</b>
Article 3.1. Rôle et comportement des agents.....	42
3.1.1. Le rôle des agents.....	42
3.1.2. Interdictions.....	43
<b>Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie</b> .....	<b>44</b>
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers.....	44
4.1.1. Le rôle des usagers.....	44
4.1.2. Interdictions.....	45

<b>Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques</b> .....	<b>46</b>
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques.....	46
5.1.1. Circulation et Stationnement.....	46
5.1.2. Risques de chute.....	47
5.1.3. Risques de pollution.....	48
5.1.4. Risque d'incendie.....	50
5.1.5. Autres consignes de sécurité.....	50
Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection.....	51
<b>Chapitre 6 : Responsabilité</b> .....	<b>53</b>
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	53
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	53
<b>Chapitre 7 : Infractions et sanctions</b> .....	<b>54</b>
Article 7.1. Infractions et Sanctions.....	54
<b>Chapitre 8 : Dispositions finales</b> .....	<b>56</b>
Article 8.1. Application.....	56
Article 8.2. Modifications.....	56
Article 8.3. Exécution.....	56
Article 8.4. Litiges.....	56
Article 8.5. Diffusion.....	57
<b>Chapitre 9 : Annexes du règlement intérieur</b> .....	<b>58</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>59</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE et LIENS UTILES</b> .....	<b>67</b>

# Glossaire

---

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales

---

**DASRI** : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

---

**DDS** : Déchets Diffus Spécifiques

---

**DEA** : Déchets d'Éléments d'Ameublement

---

**DEEE** : Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques

---

**DMA** : Déchets Ménagers Assimilés

---

**EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

---

**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE
  - Régime E : régime de l'enregistrement des ICPE
  - Régime A : régime de l'autorisation des ICPE
- 

**GEM F** : Gros Electroménager Froid

---

**GEM HF** : Gros Electroménager Hors Froid

---

**OMR** : Ordures Ménagères Résiduelles  
(hors collectes sélectives, hors déchèteries)

---

**PAM** : Petits Appareils en Mélange

---

**PTAC** : Poids Total Autorisé en Charge

---

**REOM** : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

---

**REP** : Responsabilité Elargie du Producteur.

---

**TEOM** : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

---

# Introduction

Aujourd'hui, les déchèteries jouent un rôle fondamental dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. Les déchèteries sont en effet conçues comme des dispositifs indispensables pour la collecte, la valorisation, le réemploi et enfin l'élimination de déchets spécifiques occasionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur poids, leur quantité et/ou leur taille.

Depuis leur première mise en place dans les années 1990, les déchèteries sont ainsi devenues des équipements de proximité très utilisés. Il suffit seulement d'observer les indicateurs généraux (ADEME, données SINOE 2011) pour se rendre à cette évidence :

- un parc national de 4561 déchèteries (71% acceptant les déchets professionnels),
- 97 % de la population desservie, une performance de collecte de 195 kg/habitant/an,
- un ratio de collecte de 202 kg/habitant desservi/an,
- une fréquentation de 1,6 visites/habitant desservi/an,
- 33% des tonnages captés en déchèterie sur l'ensemble des tonnages des Déchets Ménagers Assimilés<sup>1</sup>.

Face à l'augmentation constante des tonnages collectés, la mise en place de nouvelles filières de valorisation des déchets et l'évolution de la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les enjeux portent dorénavant sur la rénovation du parc de déchèteries, l'optimisation de la gestion organisationnelle, la formation des agents, l'amélioration des conditions d'accueil et de sécurité et la maîtrise des coûts.

L'usager étant au cœur du dispositif, la définition des conditions d'application et de délimitation du périmètre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés en déchèterie est primordial et à la charge de l'autorité organisatrice du service (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le président du syndicat mixte). Généralement, c'est le « règlement de collecte »<sup>2</sup> qui introduit les grandes lignes des conditions de collecte sur les déchèteries. Le règlement intérieur de déchèterie quant à lui définira plus spécifiquement les conditions d'acceptation des déchets, les consignes et les obligations à suivre pour les usagers de chaque déchèterie.

Si l'objectif principal de ce règlement intérieur est **de définir et de délimiter** le service public de collecte en déchèterie, **l'amélioration de l'information** apportée aux usagers en est également l'une des principales composantes. Pour cela il doit :

- présenter les modalités du service (horaires d'ouverture, déchets autorisés, limitations du service ...),
- détailler les règles d'utilisation de la déchèterie pour effectuer la collecte en toute sécurité et en cohérence avec les derniers textes réglementaires (arrêtés ICPE 2710),
- préciser les sanctions en cas de violation des règles.

Le règlement intérieur vise également à :

- servir de support à l'agent de déchèterie pour faire respecter les consignes de tri et notamment en cas de désaccord ou de difficulté,
- sensibiliser le public sur le rôle de la déchèterie,
- servir de support dans le cadre des marchés publics (document de consultation des entreprises). Le règlement intérieur peut être transmis comme document de référence pour que le prestataire soit informé des modalités de collecte spécifiques à chaque déchèterie mise en place.

<sup>1</sup>DMA = OMR+ collectes sélectives + déchets collectés en déchèterie

<sup>2</sup>Guide d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte, AMORCE - ADEME - 2010



# Préambule

Le projet s'inscrit dans la continuité du « [Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction du règlement de collecte des déchets](#) » élaboré en 2010 par l'AMORCE en partenariat avec l'ADEME.

Ce guide a pour mission d'accompagner les collectivités territoriales dans l'élaboration et/ou dans l'actualisation du règlement intérieur de déchèterie en intégrant les nouveaux enjeux et contraintes auxquels sont soumises les déchèteries d'aujourd'hui. Il n'a pas pour vocation d'apporter des conseils techniques sur la conception et l'exploitation d'une déchèterie.

Un règlement intérieur de déchèterie est un document conçu à la base pour les usagers du service afin de les informer des consignes à respecter sur le site. C'est pour cela que la formulation du contenu du guide ne vise que ce type de public.

Le guide, dans sa rédaction, invite aussi la collectivité à analyser son mode de fonctionnement d'un point de vue global concernant l'activité de collecte des déchets en déchèterie. Ainsi, la collectivité doit réfléchir aux documents complémentaires qu'elle pourrait mettre en place pour tenir compte de l'ensemble des interactions avec les autres intervenants extérieurs et se prémunir des risques associés (protocoles de sécurité ....) mais aussi pour mieux définir le rôle de l'agent de déchèterie.

Le guide est articulé autour de deux parties distinctes :

- dans une première partie, il présente le cadre juridique applicable à ce type d'installation, la position du règlement intérieur par rapport aux autres documents existants de nature réglementaire ou non et les formalités liées à sa diffusion pour le rendre opposable.
- la deuxième partie constitue le guide d'aide proprement dit : elle repose sur une série de thématiques organisées par chapitres et par articles. Chaque article est présenté par son objet, les points de vigilance, le cadre juridique (le cas échéant) de référence et propose un ou plusieurs exemples de rédaction selon les contextes. L'EPCI ou le syndicat rédigeant son règlement choisira parmi ceux-ci les articles qu'il souhaite voir figurer dans son propre règlement intérieur.

En amont de la rédaction du guide, une réflexion doit être menée pour identifier les articles susceptibles d'être modifiés régulièrement. Pour ceux-ci, nous préconisons de les renvoyer en annexes ou de rediriger les usagers vers le site Internet de la collectivité afin d'élaborer un règlement qui puisse rester à jour sur le long terme.

Logiquement, il n'est pas possible d'élaborer un modèle unique de règlement intérieur pour l'ensemble des déchèteries, compte tenu des différentes typologies et situations existantes (acceptation ou non des professionnels, déchèteries avec ou sans quai, déchèteries fixes ou mobiles, différents types de déchets acceptés etc.). Par conséquent, le guide est présenté comme une boîte à outils pour l'élaboration d'un règlement intérieur type de déchèterie où chaque collectivité peut sélectionner les thématiques qu'elle souhaite inclure dans son propre règlement. Si la collectivité dispose d'un réseau de déchèteries soumis à une réglementation commune, la collectivité peut adapter le modèle présenté à l'ensemble de ses équipements.

# **PARTIE 1**

## Positionnement du règlement intérieur de déchèterie



## Le service public de gestion des déchets et la déchèterie

En application de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités (CGCT), la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages est confiée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cet article précise que les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. Ainsi, les opérations réalisées en déchèterie peuvent faire partie de la compétence collecte ou traitement. Dans les faits, il est fréquent que sur une déchèterie, la collectivité à compétence collecte assure la gestion du haut de quai, et celle à compétence traitement le bas de quai.

L'article L2224-14 du CGCT précise quant à lui que les mêmes collectivités assurent également la collecte et le traitement des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard

à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (appelés couramment les déchets assimilés aux déchets ménagers).

Une collectivité qui déciderait de refuser les apports des ménages au-delà d'un certain volume pourrait certainement se voir reprocher par tout usager de ne pas assurer sa mission de collecte des déchets ménagers. Quand bien même les apports en déchèterie d'un usager représenteraient des quantités très importantes, cela ne permet pas de les assimiler à des déchets professionnels : ils demeurent de par leur origine des déchets ménagers.

Pour des raisons de bon fonctionnement de la déchèterie, la collectivité peut toutefois décider de limiter la quantité de déchets par apport.

## Les fondements juridiques du règlement intérieur de déchèterie

La collecte des déchets en déchèterie se trouve à l'interface de plusieurs réglementations :

### ● Le Code Général des collectivités territoriales :

L'article L2224-16 du CGCT précise que le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment fixer les modalités de collecte sélective ou imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

L'article R2224-26 CGCT précise que les déchets volumineux des ménages sont, dans des conditions fixées par le maire, soit collectés en porte à porte à date fixe ou sur rendez-vous, soit déposés dans des centres de réception mis à la disposition du public à poste fixe ou périodiquement, soit reçus directement dans une installation de traitement ou de récupération.

L'article R 2224-28 précise quant à lui la notion de déchets assimilés aux déchets ménagers. Ce sont :

« Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'en-

vironnement » et « sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».

Pour en savoir plus sur le sujet, les fondements juridiques du service public de gestion des déchets peuvent être consultés dans le « [Guide juridique et fiscal du service public de gestion déchets AMORCE-ADEME-2010](#) ».

### ● La réglementation sur les installations classées :

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à ce titre aux articles L511-1 et suivants et R 511-9 et suivants du Code de l'Environnement. Les ICPE sont des activités industrielles qui doivent être encadrées et surveillées en raison des nuisances et des risques qu'elles peuvent présenter. Elles sont regroupées et classées en rubriques dans une **nomenclature** spécifique, par substances ou activités. Les déchèteries sont régies par la rubrique ICPE 2710, à laquelle d'autres rubriques peuvent se greffer en fonction des activités exercées sur le site.

Le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 a modifié les seuils de la rubrique 2710 (relative aux installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial, anciennement déchèteries), tout en introduisant de

nouveaux régimes par nature de déchets admis (déclaration contrôlée et enregistrement). Les nouvelles contraintes d'exploitation ont été précisées par 3 arrêtés ministériels types :

- Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Si la déchèterie collecte des déchets dangereux et non dangereux, elle devra être classée en 2710-1 et 2710-2. Les exploitants d'installations de collecte de déchets soumises à **autorisation** doivent se conformer aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation spécifique au site rédigé par la préfecture.

**Pour le cas du broyage de déchets verts**, l'activité relève depuis la publication du décret 2010-369 du 13 avril 2010 de la rubrique n° 2791 (**installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782**), modifié par l'arrêté du 01/07/13.

S'il existe des activités de **transit/regroupement ou tri de déchets ménagers** et assimilés dans la déchèterie, elles relèvent de rubriques différentes selon la nature des déchets concernés (**Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010**). Par exemple, s'il existe un regroupement de déchets verts d'autres collectivités, cette activité relève de la rubrique n°2716 (Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) *modifiée par l'arrêté du 01/07/13*.

Le règlement intérieur de déchèterie vise d'ailleurs généralement autant le Code Général des Collectivités que le Code de l'environnement.

Le tableau suivant montre les critères et les seuils de détermination des régimes de classement des installations soumise à la rubrique 2710 :

Désignation de la rubrique	Régime	Rayon d'affichage en kilomètres
<b>1- Collecte de déchets dangereux</b>		
<b>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</b>		
Supérieur ou égale à 7 tonnes	Régime A	1
Supérieur ou égale à 1 tonne et inférieur à 7 tonnes	Régime DC	
<b>2- Collecte de déchets non dangereux</b>		
<b>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</b>		
Supérieur ou égale à 600 m <sup>3</sup>	Régime A	1
Supérieur ou égale à 300 m <sup>3</sup> mais inférieur à 600 m <sup>3</sup>	Régime E	
Supérieur ou égale à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Régime DC	

## L'opposabilité du règlement intérieur de déchèterie aux usagers

La question se pose de l'opposabilité du règlement intérieur de déchèterie aux usagers une fois qu'il est adopté : faut-il, pour qu'il soit opposable, que le règlement intérieur de déchèterie adopté par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le président du syndicat mixte à qui a été transféré le pouvoir de réglementer la collecte fasse l'objet d'une publication dans les journaux locaux, d'un affichage dans l'enceinte de la déchèterie ou en mairie et/ou d'une notification aux intéressés ?

L'article L 2131-1 du CGCT stipule que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, ou à son délégué dans l'arrondissement (dans le cadre du contrôle de légalité).

## Elaboration et rédaction du règlement intérieur de déchèterie

Le travail de recensement effectué pour la préparation de ce guide a permis de mesurer la diversité des documents produits et s'apparentant de près ou de loin à un règlement intérieur de déchèterie.

L'élaboration et la rédaction d'un règlement intérieur de déchèterie doivent, comme pour l'élaboration d'un règlement de collecte, être le fruit d'un travail collectif auquel seront associés les représentants de tous ceux qui sont concernés par ce document : les acteurs de la collecte (les agents de l'EPCI ou du syndicat mixte ou les prestataires), les communes membres, les usagers, les agents de déchèterie.

Le règlement intérieur de déchèterie peut d'ailleurs être considéré comme un complément du règlement de collecte. S'il est adopté par la même autorité (le maire, le Pré-

sident de la collectivité ou le groupement à compétence collecte), il en aura la même nature, à savoir un arrêté de police. S'il est adopté par le groupement à compétence traitement, on peut conseiller aux groupements à compétence collecte de le reprendre par arrêté du Président.

La préparation du règlement intérieur de déchèterie est l'occasion, pour les structures compétentes en matière de gestion de déchèteries, de se concerter pour expliciter le service proposé aux usagers.

Un document complémentaire de communication grand public pourra ainsi être élaboré et porté à connaissance des usagers, au moyen d'un lien internet par exemple. L'existence de ce document et le moyen d'y accéder pourront être présentés dans le règlement de collecte et/ou le règlement intérieur déchèterie.

# **PARTIE 2**

## Guide d'aide à l'élaboration d'un règlement intérieur de déchèterie

# Chapitre 1 :

## Dispositions générales

### Article 1.1. Objet et champ d'application

#### • **Objet de l'article :**

L'article vise à définir l'objet général du règlement intérieur de déchèterie et à préciser quels sont les acteurs et les installations concernés par ce règlement.

#### • **Références juridiques :**

Le règlement trouve son origine dans l'article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchet. Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets»<sup>3</sup>

#### • **Points clés :**

Ce premier article doit permettre à la collectivité de préciser :

- L'objectif essentiel qu'elle souhaite donner au règlement intérieur, dans la limite des réglementations existantes ;
- Les grandes lignes du champ d'application du règlement, à savoir si le règlement concerne une ou plusieurs déchèteries ainsi que les utilisateurs potentiels du service.

#### 📄 **Exemple de rédaction :**

« Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchèterie communautaire implantée sur le territoire de (nom de la collectivité).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service. »

### Article 1.2. Régime juridique

#### • **Objet de l'article :**

Cet article vise à préciser le contexte réglementaire auquel est soumise la déchèterie.

#### • **Références juridiques :**

Le nouveau décret du 20 mars 2012 a modifié la rubrique ICPE n°2710 en précisant les nouvelles obligations pour les exploitants des déchèteries. La rubrique 2710 est subdivisée selon la nature des déchets réceptionnés (2710-1 pour les déchets dangereux et 2710-2 pour les déchets non dangereux), puis selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site qui définit le régime de l'installation. De plus, ont été introduits le nouveau régime de l'enregistrement et le contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

Il n'y a pas d'arrêté ministériel type pour le régime de l'autorisation, c'est un arrêté spécifique au site rédigé en préfecture.

#### • **Points clés :**

Ce premier article rappelle à quel régime ICPE est soumise la déchèterie dont découlent les prescriptions à respecter.

#### 📄 **Exemple de rédaction :**

« La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de ... et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012. »

<sup>3</sup>Guide AMORCE d'aide à l'élaboration et à la rédaction du règlement collectif

### Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

#### • **Objet de l'article :**

Il s'agit de définir ce que l'on entend par « déchèterie » et de préciser son rôle dans le schéma global de collecte des déchets ménagers et assimilés mis en place par la collectivité.

#### • **Références juridiques :**

Pour les déchèteries soumises au régime de la déclaration ou de l'enregistrement, l'intitulé de la rubrique 2710 à été modifié par « Installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial » au lieu de « déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés par le public ».

Ainsi, dans les arrêtés des 26 et 27 mars 2012, l'article 2.3 des régimes de déclaration et l'article 15 du régime de l'enregistrement indiquent que l'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

De plus, la réglementation ICPE précise que l'exploitation doit être surveillée, directement ou indirectement, par une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation (article 3.1 pour les régimes DC et article 8 pour le régime E).

#### • **Points clés :**

La définition d'une déchèterie est un choix de la collectivité qui doit être fait selon le contexte d'utilisation de ses déchèteries.

Il est important de rappeler le rôle de la déchèterie par rapport au système traditionnel de collecte des ordures ménagères et assimilés, afin d'informer les usagers qu'il s'agit d'un dispositif complémentaire pour la collecte de certains déchets ([article 2.4.3](#) déchets acceptés) qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids.

L'article informe également les usagers des objectifs de la mise en place d'une déchèterie en termes de prévention des déchets, de suppression des dépôts sauvages, d'amélioration du recyclage et de la valorisation des déchets.

#### **Exemple de rédaction :**

*« La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'[article 2.4.3](#) du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. »*

*Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis. »*

#### **Exemple pour les déchèteries mobiles :**

*« La déchèterie mobile est un service de proximité en apport volontaire qui accueille de manière temporaire et périodique certains déchets (voir liste à l'[article 2.4.3](#) du présent règlement) apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur valorisation. »*

#### **Exemple de rédaction concernant le rôle de la déchèterie :**

Le rôle de la déchèterie peut être ajouté après la définition de base.

*« La déchèterie permet de :*

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,*
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,*
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,*
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.*
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets. »*

### Article 1.4. Prévention des déchets

#### • **Objet de l'article :**

Les objectifs de cet article sont d'informer les usagers de l'engagement de la collectivité pour la prévention des déchets et de communiquer les consignes à suivre en amont du dépôt des déchets à la déchèterie.



Dans le cas des déchèteries disposant d'une zone de dépôt pour le réemploi ou d'une recyclerie sur le site, cet article informe également de l'existence de cette zone et des consignes de dépôt qui lui sont propres.

#### • Références juridiques :

La directive cadre déchets n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 a introduit l'obligation pour les Etats membres de hiérarchiser les orientations de la politique de prévention et de gestion des déchets. Elle place en tout premier lieu et pour les modes de gestion des déchets retenus la prévention, notamment par le réemploi, puis la réutilisation, le recyclage, la valorisation et enfin l'élimination.

De plus, selon le Code de l'environnement (article 541-15-1), les collectivités ont l'obligation de définir au plus tard le 1er janvier 2012 un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés en indiquant les objectifs de réduction des déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Enfin, les rubriques ICPE 2710-2 DC (article 2.8) et 2710-2 E (article 28) introduisent une nouveauté par rapport à l'ancienne rubrique 2710 en précisant les obligations pour l'exploitant qui souhaite implanter une zone de réemploi dans l'enceinte de l'installation.



SMICTOM Sud-Est 35

Dépôts d'objets destinés à la recyclerie.



SMICTOM Sud-Est 35

Caisson de réemploi sur la déchèterie.

#### • Points clés :

La réduction des quantités de déchets produits est un objectif affirmé au niveau national qui oblige les collectivités à définir une stratégie ainsi que des actions et des mesures ciblées pour l'atteinte de cet objectif. L'article doit donc permettre de sensibiliser les usagers à la prévention des déchets et à l'importance de chacun de leurs gestes pour agir en ce sens. Ainsi l'article peut donner des conseils pratiques pour inciter les habitants à changer de comportement.

La zone réemploi doit être sous la surveillance de l'agent de déchèterie (ou de la ressourcerie), afin de contrôler les dépôts et éviter le chinage durant les heures d'ouverture de la déchèterie (pour plus d'informations voir [l'annexe 2](#)).

Certaines déchèteries sont couplées avec des recycle-ries qui récupèrent les objets pouvant être réparés et réutilisés. L'article doit également informer les usagers de ce dispositif.

#### 📄 Exemple de rédaction :

« La (nom de la collectivité) s'est engagée depuis 20xx dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés, soit une diminution de x kg par habitant à atteindre en 20xx.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :



- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ... »

### *Exemple de rédaction pour la zone de réemploi :*

« Il existe une zone de dépôt destinée à la recyclerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie. »

### *Ou si la déchèterie dispose d'une recyclerie dans la même enceinte :*

« La Recyclerie de la (nom de la collectivité) permet de réutiliser des objets qui peuvent encore servir. Les usagers peuvent effectuer des dons d'objets auprès de l'agent chargé de la recyclerie, uniquement en sa présence.

Lorsque la recyclerie est fermée, le don d'objets ne peut être effectué : les objets doivent alors être conservés par l'utilisateur ou déposés en suivant les consignes de tri des agents de déchèterie, dans le cadre de l'activité de la déchèterie. »

# Chapitre 2 : Organisation de la collecte

## Article 2.1. Localisation des déchèteries

### • *Objet de l'article :*

Cet article présente globalement la déchèterie pour laquelle le règlement intérieur s'applique. Ainsi il peut présenter, le cas échéant, l'ensemble des déchèteries qui sont soumises au même règlement. L'objectif est d'informer l'utilisateur de leur localisation et, le cas échéant, de l'existence d'autres déchèteries qui peuvent être mieux adaptées à son besoin en termes de proximité et/ou de services proposés.

### • *Points clés :*

Généralement, les collectivités choisissent les lieux d'implantation des déchèteries en fonction des zones de population à desservir.


Il s'agit ici d'indiquer les coordonnées de l'ensemble des déchèteries concernées par le règlement intérieur. Dans une optique de présenter le service apporté par l'ensemble des déchèteries du territoire et pour ne pas encombrer le règlement intérieur dans le cas où le réseau de déchèteries est très étendu, l'article peut renvoyer l'utilisateur vers une annexe qui en détaillera les principales informations. Cette annexe pourra présenter rapidement les points communs entre toutes les installations et les spécificités éventuelles de chacune.

Dans le cas d'une déchèterie mobile, les lieux d'implantation doivent être complétés par les jours et les horaires de fonctionnement de l'installation à partir de sa mise en place. Si le réseau des déchèteries mobiles est très étendu, il est recommandé d'annexer les informations.

La rédaction des informations de localisation des déchèteries doit privilégier un format synthétique et visuel pour faciliter la compréhension par les usagers, avec par exemple un tableau descriptif.

### 📄 *Exemple de rédaction :*

« Le présent règlement est applicable aux déchèteries de ... :

Nom	Adresse	Plan d'accès
Déchèterie de	rue, code postal et commune	
...	...	

*Ou*

« Les lieux et jours d'implantation de la déchèterie mobile de la (nom de la collectivité) sont indiqués en annexe x. »

*Ou*

« La déchèterie mobile est mise en place de ... h à ... h, le samedi matin, selon un calendrier établi par la collectivité et distribué dans les communes concernées chaque semestre. »

## Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

### • *Objet de l'article :*

Cet article vise à informer les usagers des conditions d'ouverture de la déchèterie en détaillant les jours de la semaine et les créneaux horaires d'accès au public.

### • *Références juridiques :*

Les rubriques ICPE 2710-1 DC et 2710-2 DC, précisent à l'article 3.2 et à l'article 15 pour la rubrique 2710-2 E (arrêté du 26 mars 2012), que : en dehors des heures d'ouver-

ture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs et notamment que les jours et heures d'ouverture sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

• **Points clés :**

La collectivité est chargée du choix des horaires et des jours d'ouverture des déchèteries. Ce choix dépendra de plusieurs facteurs : la population desservie, le milieu (rural ou urbain), l'existence ou non d'un réseau de déchèteries et de la volonté ou non d'harmoniser leur fonctionnement, l'accueil ou non des professionnels, l'éclairage du site...

Cet article informe les usagers des horaires et des jours d'ouverture de la déchèterie au public tout en rappelant l'interdiction d'accès en dehors de ces heures.

Il est très important que la communication soit compréhensible et claire pour l'utilisateur.

Selon l'organisation interne de la déchèterie, une indication relative au dernier apport accepté est recommandé pour faciliter le travail de l'agent de déchèterie (un laps de temps de 10 minutes avant la fermeture est souvent retenu comme consigne).

Dans le cadre d'un réseau de déchèteries, il faudra détailler, selon chaque contexte, s'il existe une harmonisation des horaires et/ou des jours d'ouverture combinés entre installations. De même, la collectivité doit informer si les horaires sont inchangés ou variables selon les périodes d'hiver et d'été, et si des plages horaires spécifiques sont réservées aux professionnels ou aux particuliers.

Il peut être intéressant de spécifier les jours de fermeture exceptionnelle (par exemple : les jours fériés ou la fermeture due à des conditions météorologiques défavorables).

Les horaires peuvent être détaillées dans une annexe (selon les besoins de chaque collectivité), notamment si elles sont susceptibles de changer.

📖 **Exemples de rédaction :**

« L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

Déchèterie	Lundi	...	...	....	....
A B	Xh XX- Xh XX	Xh XX- Xh XX	Xh XX- Xh XX	Xh XX- Xh XX	
C/D/E	Xh XX- Xh XX	Xh XX- Xh XX	Xh XX- Xh XX	Fermé	Xh XX- Xh XX

*Dernier accès autorisé : x minutes avant la fermeture. Les déchèteries de la (nom de la collectivité) sont fermées le .... et les jours fériés.*

*En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.*

*En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la (nom de la collectivité) se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée. »*

*Exemple de tableau pour des déchèteries avec des horaires harmonisés sur l'ensemble des sites :*

Jours	Particuliers	Professionnels (cas échéant)
...	De 9 h à 12 h	De X h à X h
Du mardi au ...		De X h à X h De X h à X h
...	De X h à X h De X h à X h	De X h à X h Accès refusé l'après-midi
...		Accès refusé
...	De 9 h à 12 h	De X h à X h

*Les usagers ne pourront pas accéder à la déchèterie après l'heure de fermeture. »*

**Article 2.3. Affichages**

• **Objet de l'article :**

L'objectif est de rappeler à l'utilisateur l'existence d'un dispositif d'affichage sur la déchèterie qui informe des conditions d'accès, ainsi que des risques encourus ou des consignes à suivre pour leur sécurité.

• **Références juridiques :**

Les rubriques ICPE 2710-1 DC et 2710-2 DC, précisent à l'article 3.2 et à l'article 15 pour la rubrique 2710-2 E (arrêté du 26 mars 2012), que : les jours et les heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Ainsi, les rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC indiquent à l'article 2.3 et à l'article 16 pour la rubrique 2710-2 E que : au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

Notamment, la réglementation souligne l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'article 4.4 pour la rubriques 2710-1 DC, à l'article 4.3 pour la rubrique 2710-2 DC, et à l'article 24 pour la rubrique 2710-2 E. De plus, pour les rubriques en DC l'interdiction de fumer doit être également affichée.

En vertu de l'article 4.5 (rubrique 2710-1DC), de l'article 4.4 (rubrique 2710-2DC) et de l'article 24 (rubrique 2710-2 E), les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

En vertu de l'article 7.2 (rubrique 2710-2 DC) et de l'article 42 (rubrique 2710-2 E), l'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Concernant les risques de chutes, l'article 27 (2710-2 E) et l'article 4.5 (2710-2 DC) précisent que des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Enfin, pour la rubrique 2710-1 DC l'article 7.4 indique l'affichage de l'interdiction de mélange d'huiles à proximité du conteneur de collecte et l'article 7.3 précise l'obligation de disposer d'un panneau d'interdiction d'accès au local de stockage de déchets dangereux au public.

#### • Points clés :

Il s'agit également d'informer l'utilisateur de l'endroit où se trouve affiché le règlement intérieur de la déchèterie afin de pouvoir être consulté, notamment en cas de doute ou de désaccord des usagers avec l'agent de déchèterie. Le présent règlement doit être facilement accessible et lisible sur le site de la déchèterie.

L'article précise à l'utilisateur les informations qu'il trouvera affichées sur la déchèterie : les horaires d'ouverture, les déchets acceptés, les tarifs des apports professionnels...

Il rappelle l'obligation de respecter la signalétique concernant les consignes de sécurité et de dépôt des déchets. Les consignes indiquées dans les différents documents affichés et sur la signalétique du site (panneaux ou totems) doivent être en cohérence avec le règlement intérieur.

Il est conseillé de mettre à disposition des usagers une liste concernant les filières de valorisation des flux dé-

posés en déchèterie afin de leur rappeler le rôle de la déchèterie envers la préservation des ressources naturelles. Cette liste peut être annexée au règlement et/ou affichée sur le site. Il s'agit également d'aider ou apporter un support à l'agent de déchèterie pour les renseignements auprès de l'utilisateur.



SMICTOM Sud-Est 35

Panneaux de signalétique haute (« totems ») sur la déchèterie.

La signalétique « Déchèterie » est en téléchargement libre sur le site OPTIGEDE : <http://www.optigede.ademe.fr/decheteries>

#### 📄 Exemple de rédaction :

« Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, ..., sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées à ... et peuvent être consultées dans l'annexe x du présent règlement. »

## Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

### • Objet de l'article :

Cet article vise à présenter les conditions d'accès et les limitations du service mises en place par la collectivité

concernant l'accueil des usagers et l'apport de déchets dans la déchèterie.

• **Points clés :**

Tout comme l'initiative de créer une déchèterie comme point de collecte de déchets appartient à la collectivité, il incombe également à la collectivité de déterminer les limites du système qu'elle a décidé de mettre en place.

Les restrictions d'accès à la déchèterie peuvent concerner :

- la catégorie d'utilisateur autorisé (uniquement les particuliers et éventuellement les professionnels),
- les types de véhicule acceptés,
- les déchets autorisés,
- les volumes de dépôt de déchets admis.

Il s'agit donc d'informer l'utilisateur de l'ensemble des restrictions fixées concernant l'utilisation du service offert par la déchèterie.

### 2.4.1. L'accès des usagers

• **Objet de l'article :**

L'article précise quel type d'utilisateur est autorisé à entrer dans la déchèterie pour déposer ses déchets ainsi que les conditions générales de dépôt.

• **Points clés :**

Un certain nombre de collectivités préfèrent réserver leurs déchèteries à leur unique obligation, à savoir la gestion des déchets ménagers. Ceci nécessite souvent de pouvoir proposer des solutions complémentaires pour les déchets des professionnels afin d'éviter les dépôts sauvages.

Les collectivités acceptant les professionnels le font en général à la condition d'une participation financière pour supporter les surcoûts de ce service connexe, qui ne doivent pas être répercutés aux ménages (du moins pour les déchets qui ne sont pas soumis à une filière REP et/ou les déchets qui ne font pas l'objet d'un rachat de matériaux).

La rédaction de l'article doit être très claire, il doit préciser :

- Le type d'utilisateur autorisé sur la déchèterie et le rappel de l'interdiction d'accès pour les autres.
- Les limites du périmètre territorial du service détermi-

nant la provenance des usagers autorisés (la liste des communes acceptées peut être annexée). Ainsi, l'article doit détailler s'il existe le cas échéant une convention avec d'autres collectivités non adhérentes pour l'accès de leurs habitants à la déchèterie.

- Le type d'accès : gratuit ou payant (les précisions sur la tarification sont définies à l'article 2.4.7).

Les déchèteries acceptant les professionnels doivent faire l'objet d'une attention particulière car il faut définir précisément la typologie des professionnels acceptés et le périmètre du service. Il est nécessaire également de préciser à quelle catégorie d'utilisateurs sont assimilés les services techniques des collectivités ainsi que les associations.

Une liste peut être annexée au besoin avec le détail exhaustif des catégories de professionnels et/ou d'associations acceptées en déchèterie.

Il est préférable de bien décrire les conditions d'accès pour les situations particulières, (professionnels travaillant pour le compte des particuliers, accès à la déchèterie avec une voiture de location, salariés rémunérés par chèques CESU<sup>4</sup> etc.) afin de prévenir les situations de conflit avec les usagers.

L'article doit rappeler l'interdiction à tout type d'utilisateur apportant des déchets interdits à la déchèterie.

✍ **Exemple de rédaction :**

« L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la (nom de la collectivité) En annexe la liste de communes.

Sont interdits en déchèterie :

- les professionnels, industriels, artisans et commerçants, ...
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie. »

Ou

« L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la (nom de la collectivité), (cf. annexe x).

<sup>4</sup>Chèque emploi service universel



- *La (nom de la collectivité) a signé une convention avec la ... pour que les usagers (en annexe la liste de communes autorisée) puissent déposer leurs déchets à la déchèterie de ...*

*Sont interdits en déchèterie :*

- *les professionnels, industriels, artisans et commerçants ...*
- *les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie. »*

*Ou*

*« L'accès à les déchèteries de la (nom de la collectivité) est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.*

*L'accès en déchèterie est réservé :*

- *aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la (nom de la collectivité) (cf. annexe x),*
- *aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la (nom de la collectivité),*
- *aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les ... (particuliers/professionnels),*
- *aux services techniques de la (nom de la collectivité) au même titre que les ... .*

*Cas particuliers, conditions d'accès :*

- *Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de la (nom de la collectivité) seront considérés comme ....*
- *Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que ... en revanche si un prestataire privé intervient ...*

*L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie. »*

## 2.4.2. L'accès des véhicules

### • *Objet de l'article :*

Cet article a pour objet d'indiquer à l'utilisateur quel type de véhicules est accepté sur la déchèterie selon les caractéristiques techniques de chaque déchèterie.

### • *Points clés :*

L'article doit définir les catégories de véhicules autorisés, et le cas échéant, les conditions d'accès pour les piétons.

La décision relève de chaque collectivité, selon les conditions d'aménagement de ses sites dont notamment le dimensionnement des voiries de circulation et des plates-formes de déchargement ainsi que des volumes de déchets admissibles par dépôt.

L'article doit indiquer les conditions d'autorisation des véhicules, en fonction de leurs dimensions.

Il est recommandé en terme de sécurité de ne pas accepter les véhicules avec de grands gabarits. Généralement, les déchèteries n'acceptent pas les véhicules excédant plus de 3,5 T de poids total autorisé en charge (PTAC). Le cas échéant, la déchèterie doit être conçue et aménagée pour accueillir en toute sécurité des véhicules dépassant cette limite de PTAC.

L'article doit donc expliciter si le poids maximum accepté est le PTAC. De plus, il est intéressant d'indiquer à l'utilisateur comment connaître le PTAC de son véhicule (sur les cartes grises, sur les véhicules, sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires et sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques).

Il est important de détailler les différents types de véhicules acceptés (ex : les tracteurs, les voitures utilitaires en prêt ou en location, les véhicules à deux roues, les vélos...) et, le cas échéant, de préciser si les remorques sont autorisées. En complément, il peut être utile de rajouter que tous les véhicules nécessaires à l'exploitation des sites sont autorisés.

L'article peut également rappeler que seuls les véhicules immatriculés sont acceptés.

Les cas où l'accès peut être refusé doivent être abordés, par exemple si l'utilisateur refuse de patienter dans la

file d'attente ou s'il décharge ses déchets à proximité de la déchèterie car son véhicule est non autorisé.

L'une des options pour la collectivité peut être de limiter l'accès aux déchèteries uniquement en fonction du type de véhicule et non du type d'usager. Dans ce cas, l'article antérieur concernant l'accès aux usagers peut être abrogé et seule l'existence de restrictions d'accès par rapport au périmètre de la collectivité et/ou par rapport au type de véhicule (PTAC, gabarit, passages, etc.) doit être détaillée.

Dans la perspective d'assister l'agent de déchèterie dans le contrôle des véhicules entrants, la collectivité peut lui fournir toute information complémentaire afin qu'il puisse réaliser rapidement un premier contrôle visuel.

Il peut également être intéressant d'afficher la typologie des véhicules acceptés sur la déchèterie, avec un support visuel pour éviter tout conflit avec l'usager.

#### Exemple de rédaction :

« Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque, uniquement pour les déchets verts déposés sur plateforme (sites de ...) ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie ... »

Ou

« L'accès à la déchèterie est autorisé et gratuit aux véhicules légers des particuliers, en location ou en prêt

sans remorque, avec une largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égale à 3,5 tonnes non attelés. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'accès est interdit aux tracteurs, grues... quelque soit leur PTAC. Les véhicules de type utilitaire ne sont pas autorisés (sauf ...).

Tout véhicule à moteur non immatriculé n'est pas admis en déchèterie. L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants : ... »

Ou

« Seul les personnes morales et physiques résidant à la (nom de la collectivité) sont autorisées. Véhicules interdits :

- Véhicules de hauteur supérieure à ... et longueur supérieure à ...
- Véhicules de PTAC supérieur à ...
- Remorques de PTAC supérieur à ...
- Véhicule à moteur non immatriculé
- Les véhicules à plateau ou à bennes basculantes sont interdits

Véhicules autorisés :

Catégorie	Typologie	Accès
A (image, pictogramme)	-Véhicules légers ... -Véhicules à moteur à deux ou trois roues -Vélos avec ou sans remorque ;	Gratuit et illimité
B (image, pictogramme)	-Véhicules utilitaires (PTAC inférieur ou égal à x tonnes) - Remorques (PTAC inférieur ou égal à x tonnes)	Gratuit et limité à x (passages/...) (m³/...) ...
C (image, pictogramme)	-Véhicules légers ... -Véhicules à moteur à deux ou trois roues -Vélos avec ou sans remorque ;	Payant et limité à x (passages/...) (m³/...) ...



Le PTAC des véhicules se trouve :

- sur les cartes grises,
- sur les véhicules,
- sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
- sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants : ... »

### 2.4.3. Les déchets acceptés

#### • **Objet de l'article :**

L'article a pour objet principal d'informer l'utilisateur des déchets admis en déchèterie. Ces déchets peuvent provenir de différentes catégories d'utilisateur selon les conditions établies par la collectivité.

L'article rappelle que la déchèterie est avant tout un lieu de valorisation des déchets et qu'elle ne doit pas être considérée seulement comme un lieu de dépôt.

#### • **Points clés :**

L'objectif principal est de communiquer à l'utilisateur quels types de déchets sont acceptés pour chaque flux identifié en déchèterie et de l'inciter à trier ses déchets en amont.

La liste des déchets admissibles dans une déchèterie est définie par chaque collectivité locale en fonction des filières de valorisation ou d'élimination existantes sur son territoire et de la configuration des sites. La décision s'avère parfois difficile en fonction de la capacité de la déchèterie et de l'arrivée de nouveaux flux de collecte.

En amont de la rédaction de cet article, la collectivité doit tenir compte :

- Des prescriptions indiquées ou imposées par le cahier des charges du prestataire chargé du traitement ou de la reprise des matériaux.
- Des clauses fixées par les contrats entre les collectivités et les éco-organismes agréés par les filières REP ainsi que des évolutions consécutives à la mise en place des nouveaux flux collectés.
- De la concordance entre la signalétique, l'affichage

des déchets acceptés et le règlement intérieur (au risque sinon de perturber l'utilisateur et son geste de tri). Pour information, l'ADEME a réalisé un livret sur la signalétique en déchèterie, actualisé en mai 2013. Les pictogrammes et logos sont en téléchargement sur son site OPTIGEDE.<sup>5</sup>

- Si la déchèterie accepte des déchets dangereux (DDS, huiles...), la collectivité doit mettre à la disposition du public des conteneurs pour stocker les récipients ayant servi à l'apport des produits (rubrique 2710-1 DC article 7.2).

Les usagers de la déchèterie n'étant pas nécessairement familiarisés avec les différents flux collectés, la rédaction du règlement intérieur doit clarifier toute ambiguïté au sujet de déchets éventuellement concernés par un même flux. Pour cela, l'article peut donner avec la définition des déchets acceptés, des exemples et les consignes à respecter.

Pour les flux concernés par une filière REP (article L541-10 du Code de l'environnement), lorsque ce mécanisme existe, la collectivité a généralement tout intérêt à orienter en premier lieu l'utilisateur vers le producteur ou le distributeur des produits pour la prise en charge sans frais du déchet. Or, les déchèteries peuvent être utilisées en tant que point de collecte de part leur proximité et leur identification comme lieu d'apport privilégié auprès des usagers.

Aujourd'hui, les flux organisés en REP et qui peuvent être collectés en déchèteries sont les suivants : les pneumatiques, les déchets d'équipements électriques ou électroniques, les piles et les batteries, les huiles de vidange, les lampes, les textiles, les emballages et les papiers, ainsi que trois nouveaux flux concernant les déchets diffus spécifiques (DDS), les déchets d'ameublement (DEA), et les déchets de soins à risque infectieux (DASRI) (voir [article 2.4.3.1](#) pour ces trois dernières filières).

Compte tenu de la grande diversité des contextes, une seule définition par type de déchet ne peut pas correspondre à l'ensemble des spécificités du parc de déchèteries. **Les exemples suivants et les consignes pour chacun des flux doivent donc être adaptés selon les filières mises en place sur chaque déchèterie.**

L'article doit préciser que la liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction des nouvelles filières qui peuvent être mises en place à terme.

<sup>5</sup> <http://www.optigede.ademe.fr/decheterie>

Pour les collectivités ayant un réseau de déchèteries acceptant différentes catégories de déchets par installation, la liste des déchets acceptés peut être annexée.

Les exemples de rédaction présentés ci-après sont accompagnés de logos ADEME. Certaines définitions correspondent également à celles retenues par l'ADEME.

### Exemple de rédaction :

*La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.*

#### Déchets acceptés :



#### Les gravats

« Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc. »

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ... »



#### Les déchets verts

« Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. »

**Exemples :** tontes, branchages d'un diamètre inférieur à x cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

**Consigne à respecter :** Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques. »

- Particularités de la collecte de déchets verts

Certaines déchèteries, en particulier celles situées en milieu rural, ont aménagé une zone de dépôt de déchets verts au sol, car la collecte des déchets verts est saisonnière. Cela permet d'éviter la saturation des bennes tout

en optimisant les transports si des opérations de broyage sont effectuées en complément (activité soumise à la rubrique ICPE 2791). Dans le cas des déchèteries disposant d'une plateforme de déchets verts sur site, l'article doit détailler les consignes à suivre pour leur dépôt.

Pour les collectivités ayant mise en place une distribution de compost gratuit sur les déchèteries, l'article informera des consignes à suivre pour son retrait.

### Exemple de rédaction :

- La plateforme de stockage temporaire de déchets verts

« Sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts : les branches de moins de x mètres et de diamètre inférieur à x cm sans laisser des matériaux tels que plastique, métal, bois traité, pierres ... La zone de dépose identifiée doit être respectée. »

- Distribution de compost

« Les conditions de l'organisation de la distribution de compost sont affichées en déchèterie et peuvent être consultées sur le site de la (nom de la collectivité) Pour les prestations de retrait de compost, l'utilisateur s'engage à :

- Faire enregistrer par l'agent de déchèterie ses retraits de compost,
- Respecter les sites, jours et horaires dédiés à ces prestations,
- Respecter les quantités autorisées. »



#### Les encombrants

- La benne d'encombrants accueille les déchets qui ne peuvent pas être valorisés par les autres filières proposées en déchèterie, ou le cas échéant réutilisés en recyclerie (informer l'utilisateur s'il existe un dispositif pour déposer les objets pouvant être réparés et réutilisés).

La rédaction sera adaptée selon chaque cas de figure (exemple des déchèteries avec une benne dédiée pour trier la fraction qui peut être valorisée énergétiquement et/ou l'entrée de la nouvelle filière REP DEA).

### Exemple de rédaction :

« Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas

être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

**Consigne à respecter :** ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques. »



## Le bois

- Les déchets de bois peuvent être triés en fonction du traitement qu'ils ont subi (bois traité ou non). Ils sont généralement collectés dans une même benne, mais certaines déchèteries n'acceptent dans la benne dédiée que le bois non traité. La rédaction de l'article sera adaptée, s'il existe (ou en prévision) sur la déchèterie le cas échéant, une collecte de mobilier dédiée et/ou une recyclerie pour déposer les objets pouvant être réparés et réutilisés.

### Exemple de rédaction :

« Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

**Exemples :** portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

**Consigne à respecter :** Ne sont pas acceptés les types de bois suivants ... »



## Les cartons-papiers

- La majorité des produits fibreux issus de la collecte sélective sont concernés par une filière REP (la REP Emballages pour les emballages en papier-carton et la REP Papiers pour les papiers graphiques). Il s'agit de filières financières, c'est-à-dire que les éco-organismes agréés de chaque filière versent des soutiens aux collectivités qui ont mise en place la collecte séparative. Les éco-organismes n'ont pas la responsabilité opérationnelle de la collecte, du tri et du traitement.

Le carton collecté en déchèterie est principalement du carton ondulé (correspondant à la catégorie standard « papier-carton non complexé » établie dans le cahier de charges d'agrément des éco-organismes de la filière emballages).

Les consignes devront être adaptées s'il existe sur la déchèterie des bennes réservées exclusivement aux papiers ou aux cartons.

### Exemple de rédaction :

« Sont collectés les déchets de papier et les déchets de carton ondulé.

**Exemples :** gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

**Consigne à respecter :** Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint ... Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.). »



## Les métaux

- La rédaction sera adaptée, s'il existe le cas échéant sur la déchèterie (ou en prévision) une collecte de mobilier dédiée. Il sera également important d'informer l'utilisateur de la possibilité de déposer les objets pouvant être réemployés, réparés ou réutilisés dans la zone réservée à cet effet en cas d'existence d'un dispositif réemploi sur le territoire.

### Exemple de rédaction :

« Déchets constitués de métal.

**Exemples :** feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

**Consigne à respecter :** Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, ... Les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés sur.... »



## Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

- Les DEEE font l'objet d'une filière REP (Articles L541-10-2, R 543-172 à R 543-206 du Code de l'Environnement). Les éco-organismes agréés pour les DEEE hors lampes sont : Eco-systèmes, Ecologic et ERP France. Les consignes doivent respecter le contrat avec l'éco-organisme choisi par la collectivité pour la gestion des DEEE.

La collectivité doit en priorité orienter l'utilisateur vers les distributeurs pour la collecte, en informant de la reprise gratuite d'un appareil usagé lors de l'achat d'un produit neuf du même type (reprise « 1 pour 1 »).

La nouvelle directive n°2012/19 du 4 juillet 2012 remplace depuis le 14 février 2014 la directive modifiée n°2002/96 du 27 janvier 2003 qui avait établi la REP DEEE. Cette directive impose aux distributeurs, en complément de la reprise « 1 pour 1 », d'assurer gratuitement dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux EEE d'une surface d'au moins 400 m<sup>2</sup> ou dans leur proximité immédiate, la collecte des DEEE de très petite dimension (PAM) et ceci sans obligation d'achat, autrement dit une reprise « 1 pour 0 ». Dès 2014, la collectivité peut également informer les usagers de la reprise gratuite pour les PAM.

#### Exemple de rédaction :

« Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par la branche d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),

**Consigne à respecter** : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



## Lampes

- Les lampes sont concernées par la directive DEEE. L'éco-organisme dédié pour cette catégorie de DEEE est Recylum.

Les distributeurs ont l'obligation de reprendre les lampes usagées de leurs clients dans la limite des quantités achetées (reprise « 1 pour 1 »). En pratique, de nombreuses enseignes partenaires permettent à leurs clients de déposer leurs lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès », comme pour les piles.

La catégorie de lampes collectée en déchèterie peut poser des questions à l'utilisateur suite aux nombreux types de lampes mises sur le marché.

Pour les aider à identifier celles qui sont reprises dans le cadre de la filière REP, la collectivité peut communiquer sur le symbole de poubelle barrée et sa signification (rendu obligatoire depuis le 13 août 2005 par la directive n°2002/96) en précisant que les équipements électriques et électroniques doivent faire l'objet d'une collecte séparative si ce symbole est apposé.



#### Exemple de rédaction :

« Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

**Consigne à respecter** : ne sont pas acceptées les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »



Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org> ».



## Huiles de vidange

- Les huiles de vidange usagées font objet d'une filière dédiée d'huiles usagées (articles R 543-3 à R 543-15 du Code de l'environnement. L'article R543-6 précise que les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées (...), évitant les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

La filière est financée par l'ADEME et les ramasseurs et les éliminateurs doivent être agréés par l'Etat.

Les consignes de tri sont celles transmises par l'ADEME dans son opération vidange propre lancée en 2004.

Par ailleurs, il est conseillé d'assurer un contrôle visuel systématique de chaque apport d'huiles usagées pour éviter tout risque de contamination au PCB (pour plus d'informations voir [annexe 1. Note ADEME sur la pollution par des PCB des huiles de vidange](#)).

Au-delà du risque de contamination par des PCB, qui demeure majeur et qui génère des coûts de traitement spécifiques importants, un tel contrôle visuel permet aussi parfois de détecter des mélanges interdits d'huiles de vidange avec d'autres déchets liquides type solvant (white spirit, ...) ou huiles de friture, etc.

### Exemple de rédaction :

« Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

**Consigne à respecter :** L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles

sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3. »



## Huiles de frites

- Depuis le 1er janvier 2012, les « gros producteurs » de biodéchets doivent mettre en place le tri et la valorisation de ce type de déchets. La notion de biodéchets comprend les déchets d'huiles alimentaires (art L 541-21-1 et articles R 543-225 et suivants du Code de du code de l'environnement).

### Exemple de rédaction :

« Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

**Consigne à respecter :** Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé. »

Ou

**Consigne à respecter :** Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée. »



## Textiles

- Les déchets textiles font l'objet d'une filière dédiée (article L541-10-3 du code de l'Environnement). L'éco-organisme agréé est Eco TLC. La filière concerne les pro-

duits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison des ménages. La catégorie du linge maison, concerne divers produits textiles d'usage courant issus de la literie, du linge de cuisine ou de salle de bains. En sont exclus, les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses des canapés) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

Une signalétique commune a été mise en œuvre et devrait se déployer dans les prochaines années sur les points d'apport volontaire de textiles. Elle est consultable sur le site : [www.lafibredutri.fr](http://www.lafibredutri.fr)

#### Exemple de rédaction :

« Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

**Consignes à respecter :** Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la ... ou auprès d'associations (...). Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carto> »



### Piles et accumulateurs

- La filière est segmentée en trois types de P&A : portables, automobiles et industriels. La réglementation est régie par le décret 2009-1139 du 22 septembre 2009, modifié en 2012 par le décret n°2012-617 du 2 mai 2012.

#### Exemple de rédaction :

« Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

**Consignes à respecter :** Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sac au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRP&A : [www.firpea.com](http://www.firpea.com) »



### Batteries

- Cette filière concerne les accumulateurs automobiles selon le décret 2009-1139 du 22 septembre 2009, modifié en 2012 par le décret n°2012-617 du 2 mai 2012.

A ce jour, il n'existe pas d'éco-organisme agréé, la collecte s'effectue en France métropolitaine via un circuit autofinancé, du fait de la valeur marchande du plomb.

Leur collecte en déchèterie est régulièrement confrontée à des problèmes de vols et de vandalisme liés au prix de rachat de ce flux tout comme les ferrailles et les DEEE. Si la collectivité décide de collecter les batteries en déchèterie, il est néanmoins conseillé d'inciter les usagers à déposer leurs batteries chez les garagistes.

#### Exemple de rédaction :

« Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

**Consignes à respecter :** Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes. »



### Pneumatiques

- La filière est réglementée par le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Les acteurs nationaux de la filière ne

sont pas agréés. Un nouveau projet de décret relatif aux déchets pneumatiques a été mise en consultation par le Ministère de l'Ecologie, ce décret modifie les contours de la filière et devrait entrer en vigueur le 1er octobre 2014.

Pour les collectivités ayant signé un contrat avec ALIAPUR pour la reprise des pneumatiques en déchèterie, les consignes à respecter sont précisées dans la « Charte de reprise des pneus usagés en déchèterie » cosignée en 2008 par ALIAPUR et les représentants des collectivités (AMORCE, l'AMF et le CNR<sup>6</sup>).

La charte rappelle à la collectivité qu'elle doit orienter les usagers vers les distributeurs et dans cette optique, elle doit informer l'utilisateur de la reprise du « 1 pour 1 » : un pneu ancien repris pour un pneu neuf acheté. Ce guide reprend les consignes de cette charte sur l'exemple de rédaction.

Pour les autres collectivités, les consignes devront être en cohérence avec les prescriptions dictées par le collecteur.

#### Exemple de rédaction :

« Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters... »

**Consignes à respecter :** ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil .... Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un ».



### Plâtre

« Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets

inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

**Consignes à respecter :** les déchets de plâtre doivent être exempts de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint ...). »



### Amiante/Fibrociment

- Les conditions particulières de dépôt des déchets d'amiante sont définies à l'article 2.4.3.2.



### Cartouches d'encre

- Les cartouches d'encre n'étant pas concernées par une filière REP, un accord-cadre pour la période 2012-2015 a été signé le 22 novembre 2011 entre le Ministère de l'écologie et les fabricants. Cet accord engage les fabricants à la collecte et au traitement des déchets des cartouches d'impression bureautique qui deviennent en fin de vie des déchets non dangereux. Les déchèteries peuvent être des points de collecte, la mise à disposition de contenants, l'enlèvement et le traitement étant réalisés sans frais pour les collectivités territoriales.

La collectivité peut orienter l'utilisateur vers les diverses solutions de recyclage : la reprise gratuite des cartouches dans certains lieux (magasins, grandes surfaces etc.), les solutions proposées selon la marque (comme le retour chez le fabricant) et/ou le cas échéant l'apport en déchèterie.

Un site a été créé pour 15 grandes marques d'imprimantes européennes afin d'agir pour la gestion responsable des cartouches d'encre usagées.

Les informations sont disponibles sur le site dédié : [www.cart-touch.org](http://www.cart-touch.org). Le site propose également un kit de communication pour les collectivités.

### Autres

Il existe d'autres flux qui peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique dans certaines déchèteries : les radiographies, les dosettes de café, le polystyrène, les films agri-

<sup>6</sup>AMF = Association des Maires de France - CNR = Cercle National du Recyclage



coles etc. Pour les flux ne nécessitant pas de consignes spécifiques, ils peuvent être listés avec l'indication de se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

### 2.4.3.1. Les nouvelles filières REP

Concernant la rédaction du règlement intérieur, les déchets suivants peuvent être inclus dans l'article antérieur avec l'ensemble de la liste des déchets admis.



#### Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

##### • Références juridiques :

Le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 établit la mise en place d'une REP pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (codifié aux articles R543-240 à R543-256 du Code de l'Environnement).

Les déchets considérés comme DEA ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. La liste des déchets d'ameublement pris en compte par la filière (article R543-240 du Code de l'Environnement) est la suivante :

- 1- Meubles de salon/séjour/salle à manger;
- 2- Meubles d'appoint;
- 3- Meubles de chambres à coucher;
- 4- Literie;
- 5- Meubles de bureau;
- 6- Meubles de cuisine;
- 7- Meubles de salle de bains;
- 8- Meubles de jardin;
- 9- Sièges;
- 10- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

##### • Points clés :

Pour les déchèteries optant pour la mise en place d'une collecte dédiée, il s'agit d'informer l'utilisateur des consignes à suivre.

Depuis 2013, Eco-Mobilier (éco-organisme agréé par les pouvoirs publics) est en charge de l'organisation de la collecte des éléments d'ameublement des ménages ou assimilés, auprès des collectivités. Eco-mobilier propose soit :

- Un contrat territorial de collecte du mobilier, qui consiste en la mise à disposition d'une benne dédiée à ce flux qui se trouvait, jusqu'à aujourd'hui, dans les bennes encombrants, métaux ou bois.
- Une convention de soutien financier à la gestion des déchets d'ameublement, c'est-à-dire qu'Eco-Mobilier soutient une partie des tonnages de mobilier qui se trouvent (selon des taux des DEA estimés nationalement) dans les bennes d'encombrants, de bois ou de métaux.

Les consignes du règlement intérieur de la déchèterie et de la signalétique (totems et/ou panneaux) doivent être en conformité avec le contrat mis en place.

Les déchèteries qui ont mis en place un dispositif pour le dépôt des objets destinés au réemploi, peuvent passer un accord avec Eco-Mobilier afin de permettre le prélèvement des DEA réutilisables avant toute mise en benne.

Le règlement intérieur doit détailler quel type d'utilisateur peut déposer des déchets d'ameublement.

Si les détenteurs professionnels de mobilier sont admis dans les déchèteries, la collectivité s'engage à accepter gratuitement les dépôts de ceux qui ont signé un contrat de collecte avec Eco-Mobilier (sous réserve du respect du règlement intérieur de la déchèterie ou des conditions techniques de la collectivité). Eco-Mobilier transmettra annuellement à la collectivité, s'il y a lieu, la liste des professionnels détenteurs auxquels aura été délivrée une carte d'accès nominative pour les dépôts en déchèterie.

##### 📄 Exemple de rédaction :

« Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. »

**Consignes à respecter :** Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc. »

Ou

« Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les »

déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

**Consignes à respecter :** Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

**Exemples :** Tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc. »



## Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

### • Références juridiques :

En vertu du décret 2012-384 du 20 mars 2012 les critères et les seuils de détermination des régimes de classement ICPE pour les déchèteries ont été modifiés. Pour les déchèteries soumises à la rubrique 2710-1 DC collectant des déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes. Les déchèteries collectant plus de 7 tonnes sont soumises à autorisation.

La mise en place de la filière REP DDS est établie par le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Le décret mentionne les catégories de produits chimiques pouvant être visées (article R.543-228 du Code de l'environnement) et renvoie à l'arrêté ministériel du 16 août 2012 pour fixer la liste exhaustive des produits chimiques relevant au moins de l'une de ces catégories et entrant dans le périmètre de la filière REP.

Les DDS doivent être déposés obligatoirement à l'agent de déchèterie et l'exploitant doit mettre à disposition du public des conteneurs pour le stockage des récipients ayant servi à l'apport des DDS (article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC). Les agents de la déchèterie doivent être formés pour la réception et stockage des déchets dangereux (article 3.6 de la rubrique 2710-1 DC).

### • Points clés :

Dans le cadre des déchèteries acceptant les déchets diffus spécifiques, il s'agit d'informer l'utilisateur de la liste des déchets acceptés dans la filière et des consignes à suivre.

Plusieurs collectivités ont aujourd'hui fait le choix d'accepter les DDS des ménages ou les DDS assimilables à ceux produits par les ménages avec des conditions concernant les volumes et la nature des dépôts.

La liste des déchets contributeurs à la filière est fixée à l'arrêté du 16 août 2012. Cette liste détaille également les critères définissant les produits en fonction de leur nature, de leur conditionnement, du poids ou du volume maximal du contenant unitaire de vente et le cas échéant, du mode d'utilisation ou d'application des produits destinés à la vente aux ménages. La liste des déchets concernés par la filière est la suivante:

- 1-produits pyrotechniques;
- 2-extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice;
- 3-produits à base d'hydrocarbures;
- 4-produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation;
- 5-produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface;
- 6-produits d'entretien spéciaux et de protection;
- 7-produits chimiques usuels;
- 8-solvants et diluants;
- 9-produits biocides et phytosanitaires ménagers;
- 10-engrais ménagers;

Depuis 2013, Eco-DDS (éco-organisme agréé par les pouvoirs publics) est en charge de la gestion des DDS des ménages et n'accepte que les produits chimiques relevant uniquement de son agrément.

L'agrément d'Eco-DDS n'englobe pas les catégories 1 et 2. Par contre les DDS des catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 sont pris en charge par Eco-DDS quelque soit l'apporteur alors que les produits issus des catégories 4 et 5 sont acceptés uniquement s'ils proviennent des ménages. Ces derniers doivent donc être stockés séparément si la déchèterie accepte les catégories 4 et 5 pour les professionnels.

Si la collectivité choisit de collecter les catégories 1 et 2 ou d'autres déchets dangereux non concernés par la REP, ils doivent être également stockés séparément des déchets diffus spécifiques concernés par l'agrément d'Eco DDS.

Pour les déchèteries acceptant les deux types d'utilisateurs, des mesures doivent être prises pour empêcher les professionnels de déposer des DDS non assimilables à ceux produits par les ménages. Les agents de la déchèterie doivent être dans ce cas particulièrement vigilants pour

les dépôts des catégories 4 et 5 (colles, peintures, vernis, mastics...).

L'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS ménagers doit être lisible.

En amont de la rédaction de l'article, la collectivité doit réfléchir aux volumes acceptés pour chaque catégorie de DDS afin d'être en conformité avec la rubrique ICPE à laquelle est soumise (seuils autorisés) la déchèterie et avec le cahier des charges d'Eco-DDS.

En attente d'une filière organisée pour les déchets dangereux non pris en charge par la filière et pour les catégories 1 et 2 concernées par la REP, la collectivité doit orienter l'utilisateur vers les exutoires disponibles ou trouver des solutions adaptées avec des prestataires privés pour l'élimination de ces déchets. Pour les bouteilles de gaz voir l'[article 2.4.3.2](#).

La liste détaillée des DDS admis avec les conditions d'acceptation spécifiques (volumes et/ou usagers autorisés) peut être annexée.

#### Exemple de rédaction :

« Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter à l'annexe x.

**Consignes à respecter :** les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'[article 2.4.4](#) (comme les bouteilles de gaz, ...). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'[article 5.1.3](#). »

Ou

« Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont acceptés selon les catégories du tableau ci-après dans la limite de x m<sup>3</sup> par dépôt, tous DDS confondus. Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions sauf pour les catégories 1, 2, 4 et 5, strictement interdites.

Catégories acceptés pour les déchets ménagers	Exemples	Volume accepté max professionnel
1-produits pyrotechniques	Fusées de détresse...	INTERDIT
2-extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	Extincteurs ...	INTERDIT
3-produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides, briquets...	X
4-produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures...	INTERDIT
5-produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, aditifs, Peintures ...	INTERDIT
6-produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel, ...	X
7-produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool	X
8-solvants et diluants	White-spirit, essence...	X
9-produits biocides et phytosanitaires ménagers	Insecticides, antimousses...	X
10-engrais ménagers	Engrais pour jardin...	X

**Consignes à respecter :** les déchets doivent être déposés directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'[article 5.1.3](#). »



#### Déchets d'Activités de soins à Risques Infectieux (DASRI)

#### • Références juridiques :

Les modalités d'application de la filière REP ont été établies par le décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement.

L'arrêté du 1er février 2012 établit le cahier des charges d'agrément des éco-organismes et indique qu'ils doivent s'appuyer sur les dispositifs de collecte existants, dont notamment les points de collecte déjà mis en place par

les collectivités territoriales ou leurs groupements si ces derniers souhaitent les maintenir sur leur territoire.

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI a été modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011. Cet arrêté indique qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un local spécifique lorsque les quantités entreposées de DASRI ne dépassent pas 5 kg/mois. Par contre, il précise que, pour des quantités de DASRI comprises entre 5 et 15kg/mois, les DASRI doivent être regroupés dans une zone intérieure spécifique et identifiée à accès limité, placée à l'écart des sources de chaleur, d'une surface adaptée aux quantités stockées et qui ne reçoit que des emballages fermés définitivement (à défaut les emballages non autorisés doivent être placés dans des emballages homologués).

Les déchets concernés par la REP sont les DASRI perforants des patients en autotraitement : les lancettes, les aiguilles à stylo, les seringues d'insuline ou de glucagon, les cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Depuis décembre 2012, DASTRI (éco-organisme agréé par les pouvoirs publics) est en charge de l'enlèvement et du traitement des DASRI jusqu'en 2016. Il est à noter qu'aucun soutien n'est prévu pour les collectivités qui souhaiteraient se maintenir comme point de collecte.

Il est important de rappeler que l'éco-organisme est obligé d'approvisionner les pharmacies et les PUI (pharmacies à usage intérieur) en boîtes à aiguilles (BAA) comme l'imposent les textes réglementaires (aucune obligation faite aux déchèteries).

L'utilisateur devrait donc dès l'implantation de la filière se diriger prioritairement vers l'une de ces pharmacies pour obtenir une boîte homologuée (si la collectivité souhaite distribuer des boîtes sur la déchèterie, elle devra les financer).

Pour ces raisons, il est conseillé de laisser la collecte des DASRI aux acteurs qui sont obligés d'être des points de collecte : les pharmacies et les laboratoires de biologie médicale (article L.4211-2-1 du code de la santé publique).

#### • Points clés :

Les collectivités n'ont pas l'obligation d'être des points de collecte, et il serait préférable que la collecte soit faite

pour les acteurs qui en ont l'obligation (pharmacies et laboratoires).

La collectivité doit donc diriger en priorité les usagers vers les autres points de collecte existants.

Néanmoins, certaines collectivités souhaitent continuer à collecter les DASRI en déchèterie afin de répondre aux besoins spécifiques de leur territoire et éviter de retrouver ces déchets dans la collecte ordinaire des déchets ménagers.

Pour ces cas, l'article détaillera le type de déchets acceptés et les démarches à suivre pour les usagers qui souhaitent déposer leurs DASRI en déchèterie dont notamment l'obtention des boîtes homologuées, afin de prévenir tout risque lié à ce type de déchets. L'article doit aussi informer l'utilisateur des autres points de collecte (pharmacies) existants sur le territoire.

L'information concernant l'ensemble des points de collecte peut être consultée sur le site dédié :

<http://nous-collectons.dastri.fr/>

#### ✍ Exemple de rédaction :

« Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.

**Déchets acceptés :** lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

**Consignes à respecter :** Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi votre entourage et vous même.

**Sont interdits :** les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (en annexe les pharmacies où elles sont distribuées).

Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'utilisateur déposera lui même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.



*Il existe d'autres points de collecte pour les DASRI, notamment les pharmacies et laboratoires. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASTRI : <http://nous-collectons.dastri.fr/> pour trouver des autres points de collecte. »*

### 2.4.3.2. Autres consignes particulières

#### La collecte éventuelle d'amiante

##### • **Objet de l'article :**

L'article vise à informer l'utilisateur de l'acceptation de l'amiante en déchèterie et des prescriptions particulières à respecter pour son dépôt.

##### • **Références juridiques :**

La rubrique 2710-1 DC détaille dans l'article 7.5 les dispositions applicables : « une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets ».

L'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » établi dans son annexe 4.b concernant les apports en déchèterie que :

• **Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité** provenant de ménages, voire d'artisans sont acceptés en déchèterie.

• A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### • **Points clés :**

Les déchets contenant de l'amiante autorisés en déchèterie sont uniquement des déchets d'amiante lié ayant conservés leur intégrité (il s'agit de plaques, tuyaux, canalisations...). Les déchets d'amiante lié doivent être emballés et étiquetés conformément à la réglementation.

L'article doit informer les particuliers, et le cas échéant, les professionnels des conditions de réception des déchets contenant de l'amiante en déchèterie : nature et type des déchets acceptés, emballage des déchets, quantités ad-

missibles et horaires ou jours réservés pour la collecte le cas échéant.

Les consignes de sécurité à respecter pour son dépôt seront rappelées à l'[article 5.1.3.1](#).

##### *✍* **Exemple de rédaction :**

*« Les déchets d'amiante lié sont acceptés à la déchèterie de ... Les jours et horaires de dépôt sont ... En dehors de ces horaires, le dépôt ne sera pas accepté.*

*Seuls les déchets d'amiante lié ayant conservés leur intégrité et emballés ... sont acceptés. Ce sont par exemple : ...*

*La limite du dépôt est de ... et il est (gratuit/payant).*

*Une plaquette d'information est affichée en déchèterie et peut être téléchargée sur le site de la (nom de la collectivité) Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées à l'[article 5.1.3.1](#) du présent règlement »*

#### La reprise des bouteilles de gaz

##### • **Objet de l'article :**

L'article vise à informer l'utilisateur de la reprise gratuite des bouteilles de gaz dans les points de vente de la marque concernée. L'article informe s'il y a lieu de la collecte en déchèterie.

##### • **Références juridiques :**

Le décret n° 2012-1538 du 28 décembre 2012 établit la mise en place d'une consigne ou d'un système de reprise équivalent des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel et à la gestion des déchets de bouteilles de gaz.

Aujourd'hui, les producteurs s'organisent autour de différents systèmes individuels où chaque metteur sur le marché récupère les bouteilles de sa propre marque.

##### • **Points clés :**

Le Comité Français du Butane et du Propane (CFPB) représente l'ensemble des metteurs sur le marché des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL). Le CFPB recommande d'orienter prioritairement les usagers vers l'un des points de vente de la marque des bouteilles de GPL apportées pour leur reprise gratuite.

Les informations concernant la reprise de ces bouteilles sont disponibles sur le site du CFPB : <http://www.cfbp.fr/faq>.

Un support de communication pour le grand public est également téléchargeable.

Pour les autres types de bouteilles de gaz concernées par le décret, l'AFGC (Association Française des Gaz Comprimés) a publié une note qui précise comment identifier les producteurs de bouteilles de gaz et qui fournit la liste des producteurs à contacter pour l'enlèvement gratuit des bouteilles (ceci concerne l'utilisateur ou la collectivité). Les informations sont disponibles sur le site de l'AFGC : <http://www.afgc.fr/environnement.php>

L'article doit informer l'utilisateur du système de reprise mis en place par les producteurs de bouteilles de gaz et de la démarche à suivre pour sa reprise.

L'agent de déchèterie peut également disposer d'informations concernant l'identification des bouteilles afin de pouvoir renseigner les usagers.

#### 📄 Exemple de rédaction :

« Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignment.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou auprès de l'agent de déchèterie. »

#### 2.4.4. Les déchets interdits

##### • Objet de l'article :

L'article vise à informer les usagers des déchets non pris en charge en déchèterie, et à donner des éléments d'information sur les filières existantes pour l'élimination de ces déchets.

##### • Références juridiques:

Les arrêtés relatifs aux rubriques 2710-1 DC et 2710-2

DC précisent à l'article 7.1 et à l'article 42 pour les installations soumises à la rubrique 2710-2 E que :

« Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion ».

##### • Points clés :

La collectivité doit préciser les déchets non autorisés en déchèterie, parce qu'ils font l'objet d'une autre collecte spécifique (comme pour les ordures ménagères résiduelles par exemple) ou parce que la collectivité ne peut pas les prendre en charge. Il est nécessaire d'indiquer les exutoires disponibles, le cas échéant, (de préférence avec les coordonnées de la société en charge de leur traitement) pour ces déchets non acceptés afin qu'ils ne fassent pas l'objet de dépôts sauvages.

##### 📄 Exemple de rédaction :

« Sont exclus et déclarés non acceptables par la ... les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes	
Cadavres d'animaux	Vétérinaire Equarrissage	Art L 226-2 du Code Rural
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte Compostage domestique	
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage	
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR	
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées/ Déchèterie spécifique	
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes	
Produits radioactifs	ANDRA	
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)	
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)	
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)*	
...		

\* Voir [article 2.4.3.2](#) pour les bouteilles de gaz

*Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. »*

Ou

*« Sont exclus et déclarés non acceptables par la ... les déchets suivants :*

*Les produits explosifs,  
Les bouteilles de gaz,  
Les carcasses de voiture,  
Les médicaments,  
Les ordures ménagères,  
Les cadavres d'animaux,  
(...)*

*Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'usager peut se renseigner auprès de la (nom de la collectivité) pour s'informer des filières existantes des déchets refusés. »*

#### 2.4.5. Limitations des apports

##### • **Objet de l'article :**

L'objectif est d'informer les usagers des limitations des volumes entrants et/ou du type de déchets acceptés.

L'article précise également sous quelle forme est réalisé le contrôle des apports.

##### • **Références juridiques:**

Le nouveau décret 2012-384 du 20 mars 2012 modifie les critères et les seuils de détermination des régimes de classement pour les déchèteries. Pour les déchèteries collectant des déchets non dangereux :

- Si la déchèterie est soumise à la rubrique 2710-2 DC, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 m<sup>3</sup>.
- Si la déchèterie est soumise à la rubrique 2710-2 E le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> mais inférieur à 600 m<sup>3</sup>.
- Au-delà de 600 m<sup>3</sup>, la déchèterie est en autorisation.

Pour les déchèteries collectant des déchets dangereux sous la rubrique 2710-1 DC, la quantité de déchets autorisée présente sur le site est comprise entre 1 à 7 tonnes. Les déchèteries collectant plus de 7 tonnes sont soumises à autorisation.

##### • **Points clés :**

Le vieillissement du parc de déchèteries, la saisonnalité de certains flux, la saturation des sites ainsi que l'augmentation des apports en déchèterie (surtout en milieu rural) sont une difficulté pour la gestion des sites et leur bon fonctionnement.

De plus, la collectivité doit s'assurer que la quantité de déchets susceptibles d'être présente sur le site soit conforme à la rubrique ICPE à laquelle est soumise la déchèterie.

La limitation des dépôts en déchèterie est donc souvent un choix de la collectivité pour réguler les apports et relève, au niveau des limitations qu'elle souhaite imposer, de sa politique interne.

Si la limitation des volumes d'apport est l'une des solutions la mieux adaptée pour éviter la saturation des bennes, la facturation des apports des professionnels, pour l'ensemble ou une partie de leurs déchets, en est une autre.

Limiter les apports des usagers peut se traduire soit par un volume ou un tonnage maximum journalier (ou hebdomadaire) pour les déchèteries équipées d'un pont bascule, soit par un nombre de passages limités (journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel). Un nombre maximum d'unités apportées peut également être délimité pour les DDS.

Lorsque la collectivité impose une limitation de volume, elle doit donner aux agents de déchèterie les clés pour une estimation au plus juste de ce volume, en limitant les contestations possibles des usagers. Il est donc recommandé d'informer ces derniers des moyens qui seront utilisés pour contrôler les volumes (mètre étalon, contrôle visuel...). Un tableau de correspondance déchets/volumes d'apport peut être proposé à l'agent de déchèterie afin de faciliter leur travail (cf. exemple).

L'article doit rappeler que les quantités autorisées le sont à condition que la déchèterie ne se trouve pas saturée. Si tel est le cas, la collectivité doit de préférence indiquer la démarche à suivre par l'usager.



Pour les collectivités ayant un réseau de déchèteries étendu et sans harmonisation des restrictions de dépôts et/ou des déchets acceptés, une liste des conditions d'acceptation peut être annexée.

**Exemple de rédaction :**

« Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à  $x \text{ m}^3$  par apport et par jour sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports. Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrières repliés	0,5 m <sup>3</sup>
Remorque entre 1,5 et 2 m <sup>3</sup>	0,75 m <sup>3</sup>
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m <sup>3</sup>

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à  $x \text{ m}^3$  pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la (nom de la collectivité) Un contrôle chez l'habitant sera effectué et un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes. »

Ou

« Le dépôt maximum autorisé est calculé en fonction des possibilités d'accueil. Il est conseillé à l'usager d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé fixé au tableau suivant :

	Particuliers	Professionnels
Volume maximum par apport	$x \text{ m}^3$	$x \text{ m}^3$
Quantité maximum des DDS	$x \text{ kg}$	( $x \text{ kg}$ ) (interdits)

Si l'usager a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps (minimum  $x$  heures entre 2 apports) ou sur d'autres déchèteries de manière à ne pas saturer un même caisson ou benne sur la déchèterie.

Pour les quantités des déchets dangereux, l'agent de déchèterie procèdera à une pesée des apports à l'aide d'une balance. L'agent est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Pour le reste des apports, l'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. La déchèterie dispose d'un gabarit de 1 m<sup>3</sup> au poste de l'agent pour aider si besoin à la détermination des volumes. »

Ou

« Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en poids par apport selon les indications de l'article 2.4.5 sur l'ensemble des déchèteries. La déchèterie est équipée d'un pont bascule et tous les véhicules seront pesés.

L'agent peut accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et/ou en fonction du taux de remplissage des bennes.

En cas de saturation des bennes .... »

### 2.4.6. Le contrôle d'accès

• **Objet de l'article :**

L'article a pour objet de décrire la procédure de contrôle d'accès des usagers éventuellement mise en place sur la déchèterie et quels sont les justificatifs à fournir ou la démarche à suivre pour obtenir cet accès.

• **Références juridiques :**

Instaurer un contrôle d'accès entraîne pour les collectivités la collecte, le traitement et la conservation d'informations relatives à des personnes physiques. Elles doivent alors respecter les prescriptions dictées par la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La loi a pour objet de protéger les informations concernant une personne enregistrée dans des fichiers, quel que soit le procédé technique utilisé (base de données, badge, carte d'accès etc.). Elle vise les enregistrements informatiques ou non d'informations (comme les fichiers manuels). Les informations doivent être en rapport avec les finalités du fichier.

La loi donne le droit à l'accès aux informations (art 39 et 40) pour toute personne qui voudrait prendre connaissance de l'intégralité des données la concernant et en obtenir une copie (dont le coût ne peut dépasser celui de la reproduction).

Les traitements informatiques de données personnelles doivent être soumis à l'autorisation de la CNIL.



SMICTOM Stud-Est-35

Contrôle d'accès par barrière avec borne de lecture.

#### • Points clés :

Le contrôle d'accès peut être effectué selon plusieurs modalités, en fonction des objectifs visés, des équipements à mettre en place et du choix de la collectivité.

Les objectifs d'un contrôle d'accès sont :

- Vérifier l'origine des apports et le type d'usager,
- Faciliter le rôle de l'agent de déchèterie avec des éléments de justification pouvant permettre de refuser les dépôts,
- Enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'usager (pour contrôler les apports des professionnels par exemple).

L'agent de déchèterie est en charge du contrôle d'accès. Les différents types de contrôle les plus souvent utilisés sont : le contrôle visuel avec ou sans demande d'éléments de justification, la vignette ou le macaron collé sur le pare-brise, la carte simple (associée ou non à l'immatriculation d'un ou de plusieurs véhicules) ainsi que le badge ou la carte magnétique (avec enregistrement par les agents de déchèterie).

L'article doit :

- Indiquer et expliquer le dispositif retenu par la collectivité.
- Indiquer la démarche à suivre pour y avoir accès, les

justificatifs à présenter et les modalités de remise.

- Pour certains dispositifs, l'article informe de la procédure en cas de perte ou de vol.
- Il rappelle l'interdiction d'entrée sans présentation des éléments demandés.

L'article indique également si la déchèterie est équipée d'une barrière d'accès et la démarche à suivre par l'utilisateur pour son ouverture.

La collectivité peut choisir d'effectuer différents types de contrôle selon le type d'usager, ou de laisser un libre accès mais cette solution n'est pas recommandée.

#### ✍ Exemple de rédaction :

##### • Accès par contrôle visuel

« L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie. L'ouverture de la barrière d'accès est gérée par l'agent de déchèterie, les particuliers doivent lui présenter une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets. »

*L'accès de la déchèterie est interdit aux professionnels.*

*Cas particuliers : Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels. »*

*Ou*

« L'accès à la déchèterie est soumise au contrôle effectué par l'agent de déchèterie :

- Les particuliers doivent présenter à l'agent de déchèterie une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de x mois.
- Les professionnels doivent présenter à l'agent de déchèterie un extrait Kbis lors de leur première visite.

*Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.*

*Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront ... Les particuliers utilisant un véhicule professionnel ... »*

• Accès par carte ou par badge

« Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries de la ... est délivrée aux usagers (une carte par foyer) par la ...

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

- Lors du premier passage en déchèterie, l'usager doit présenter un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité pour une autorisation provisoire.
- Ensuite, l'agent de déchèterie remettra une fiche de renseignements à compléter et signer pour chaque usager. Une fois les fiches retournées à la (nom de la collectivité), les usagers recevront par courrier une carte d'accès valable pour l'ensemble de leur foyer (...).

Les cartes donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à .....

La perte ou le vol de la carte doivent être immédiatement signalés à la collectivité. La délivrance d'une nouvelle carte entrainera un coût de x euros. »

Ou

« L'accès à la déchèterie est autorisé sur la stricte présentation du badge nominatif.

Durant les horaires d'ouverture de la déchèterie, l'usager doit présenter le code barre figurant au verso du badge devant le lecteur optique de la borne pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchèterie. Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'usager devra attendre qu'une place se libère.

A chaque utilisation du badge, les informations suivantes seront enregistrées : le nom de l'utilisateur, les quantités des déchets déposés.... L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour .... Les fi-

chiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins ...., internes à la collectivité.

Démarche à suivre pour la délivrance du badge d'accès :

Les particuliers doivent au préalable retirer un badge au siège de la ... sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de x mois et une pièce d'identité. Il sera remis un badge par foyer.

Sur chaque badge sera mentionné le titulaire et le ou les suppléants. A noter qu'une même personne ne peut pas être inscrite sur plusieurs badges.

Les professionnels doivent au préalable :

- fournir soit une fiche INSEE récapitulant les activités et le n° de SIRET, soit la photocopie des statuts de l'association, envoyer à... la convention signée...,
- fournir une copie des cartes grises de chaque véhicule,
- fournir un RIB (à l'exception des ...).

Il sera remis un badge par véhicule professionnel.

Les badges donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à .....

Chaque badge est crédité de x passages par an, en respect avec la limitation de volume (journalière/passage/hebdomadaire) par usager. Au-delà de ce seuil les dépôts seront...

Les badges sont fournis gratuitement, la perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'un nouveau badge entrainera un coût de x euros. »



Présentation de la carte d'accès à l'agent de déchèterie.

SMETOM de la Vallée du Loing (SITA Ile-de-France)



• Accès par autocollant

« L'accès en déchèterie est soumis à la présentation de l'autocollant de la ... apposé à l'intérieur du pare-brise des véhicules.

Démarche à suivre pour la délivrance de l'autocollant :

Il est délivré à la déchèterie ou en mairie sur présentation :

- Pour les particuliers d'une pièce d'identité en cours de validité, ainsi que d'un justificatif de domicile de moins de x mois.
- Pour les professionnels des photocopies de l'immatriculation au registre du commerce, de la domiciliation et de la carte grise des véhicules utilisés.

Les autocollants sont fournis gratuitement. La perte ou le vol de l'autocollant doit être immédiatement signalé à la collectivité... »

#### 2.4.7. Tarification et modalités de paiement

• **Objet de l'article :**

Cet article vise à expliciter, s'il y a lieu, les tarifs de la déchèterie selon les catégories d'utilisateur ainsi que les conditions de paiement.

• **Références juridiques :**

Lorsque la REOM est mise en place, en sont redevables tous les usagers du service, ménages ou non, en fonction du service rendu.

Les collectivités assurant la collecte des déchets assimilés qui financent l'élimination des déchets ménagers par la TEOM ou le budget général doivent quant à elle instaurer une redevance spéciale dont sera redevable toute entreprise ou administration dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public (article 2333-78 CGCT).

La tarification des apports en déchèterie peut donc se faire de diverses façons :

- **si le service est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères**, les apports en déchèterie peuvent être soit comptabilisés et apparaître sur la facture de redevance, soit être facturés via une carte d'accès que le producteur de déchets se sera procuré (et aura payée) auprès de la collectivité. Une différence de tarification entre ménages et non ménages ne peut être justifiée que par une différence de service rendu,

faute de quoi la collectivité pourrait être taxée de rupture d'égalité entre les usagers.

Certaines collectivités ayant mis en place une redevance incitative (fonction de la quantité de déchets produits) choisissent de ne facturer les apports en déchèterie qu'au-delà d'un certain nombre d'entrées. Il convient cependant de prendre garde à ce que ce plancher ne soit pas trop élevé, au risque que la collectivité se voit reprocher une tarification non proportionnée au service rendu.

- **si le service est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou le budget général**, les producteurs non ménagers se verront facturer ces apports via la redevance spéciale par une ligne distincte sur la facture de redevance, par une carte d'accès prépayée ou par un droit d'entrée à la déchèterie, tandis que les ménages ne pourront se faire facturer ces apports dans la mesure où le service est financé par la TEOM ou les taxes locales alimentant le budget général.

En général la tarification des apports en déchèterie concerne seulement les professionnels, car le service est déjà financé par les ménages. Néanmoins, la question peut se poser concernant l'augmentation des apports des ménages en déchèterie. Mais comme nous l'avons vu ([page 9](#)), on ne peut considérer comme assimilés à des déchets professionnels les déchets des ménages au-delà d'un certain seuil : de par leur origine, ils demeurent des déchets ménagers.

Enfin, certaines déchèteries sont accessibles moyennant un droit d'entrée aux ménages ne résidant pas sur le territoire.

• **Points clés :**

La facturation des apports des professionnels a comme objectif d'éviter de faire supporter les surcoûts liés à l'acceptation des professionnels en déchèterie par les ménages ou par la collectivité. Cette mesure est également une forme de responsabilisation des professionnels quant à la production de leurs déchets, et à leur valorisation ou traitement dans des installations respectueuses de l'environnement.

Les options possibles de tarification des professionnels en déchèterie sont, entre autre :

- Un tarif au volume ou poids selon la nature du déchet (avec gratuité des déchets recyclables pour inciter au tri par exemple),
- Un tarif par passage tous déchets confondus,

- Un forfait par type de véhicule,
- Un forfait inclus dans la redevance spéciale...

Les modalités de paiement les plus utilisées sont :

- Une carte ou des tickets d'entrée pré-payés, avec des apports gratuits pour certains déchets et une tarification pour les autres.
- Une carte d'entrée ou des tickets, avec facturation différée de tous les apports, dès le 1<sup>er</sup> apport...

L'article doit préciser :

- Les usagers qui sont soumis à la tarification des déchets (le cas des ménages doit être justifié),
- Le mode de tarification choisi (par volume, poids, passage etc.),
- Les modalités de paiement et la démarche à suivre pour le paiement.

Généralement, le paiement en espèces sur le site est évité, comme mesure de prévention des vols.

La grille tarifaire doit être affichée à l'entrée de la déchèterie et également indiquée dans le règlement intérieur sous une forme claire et lisible.

Il est conseillé de référencer la grille tarifaire en annexe afin de maintenir le règlement intérieur à jour, car les tarifs sont en général actualisés chaque année selon les décisions prises en interne par chaque collectivité.

### Exemple de rédaction :

« Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par .....

Ils sont affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site de la ... ou à l'annexe x du présent règlement.

Modalités de paiement : « Les factures sont envoyées (mensuellement / trimestriellement ...)

En cas de non paiement l'accès à la déchèterie sera refusé... »

Ou

« La tarification en vigueur pour les apports des professionnels est fixée à x € par passage quelque soit le volume et la nature des déchets apportés.

Modalités de paiement : Le déposant devra remettre à l'agent de déchèteries un ticket (ou faire poinçonner sa carte d'accès) à chaque entrée sur la déchèterie. Les

tickets (ou carte) sont vendus à ...

Pour des raisons de sécurité, le paiement en espèces en déchèterie est interdit. »

Ou

« L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant pour certains déchets, les tarifs sont indiqués au tableau ci-dessous :

Catégorie	Tarif (par passage, volume, kg)
Gravats	X €
Encombrants	X €
Déchets verts	X €
Métaux	Gratuit
DEEE	
Textiles	
Huiles de vidange	
Batteries	
DDS (voir liste article x)	X €
Bois	X €
...	

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des (volumes/passages) enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie.

Modalités de paiement : Les factures sont envoyées..... par la ...

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de pesée ou le bon d'apport qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchèterie. La collectivité en conserve également un exemplaire. Les deux tickets de pesée ou les bons d'apport sont consignés par le professionnel et l'agent de déchèterie.

Si le professionnel refuse de signer le bon apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi. »

Ou

« L'accès à la déchèterie pour les usagers est gratuit dans la limite de x passages/... inclus dans la redevance incitative, au delà de la limite des passages une tarification est appliquée.

Les tarifs peuvent être consultés sur le site de la (nom de la collectivité), en annexe du présent règlement et également sur la déchèterie.

Modalités de paiement : Les factures sont envoyées... »



# Chapitre 3 :

## Les agents de déchèterie

### Article 3.1. Rôle et comportement des agents

#### 3.1.1. Le rôle des agents

##### • *Objet de l'article :*

L'article a pour objet de rappeler le rôle de l'agent de déchèterie auprès des usagers.

Les obligations, autres que celles en relation avec les usagers, peuvent être décrites dans des documents internes et complémentaires de la collectivité (par exemple pour : la maintenance du site, le contrôle des bennes pour l'enlèvement, l'enregistrement des déchets sortants, la procédure d'ouverture et de fermeture...).

##### • *Références juridiques :*

En vertu de l'article 7.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 42 de la rubrique 2710-2 E :  
« *Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant* ».

Ainsi l'article 3.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 8 de la rubrique 2710-2 E précisent que :

« *L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation* ».

La réglementation précise également dans l'article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC dédié à la réception des déchets dangereux, que « *la réception des déchets est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans le local de stockage (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles)* ».



SMICTOM Sud-Est 35

*Les agents de la déchèterie, conseillent et orientent les usagers.*

##### • *Points clés :*

L'agent de déchèterie joue un rôle clé dans le fonctionnement de la déchèterie. Désormais il a plusieurs responsabilités : faire respecter le règlement intérieur, contrôler l'accès, conseiller les usagers, veiller à la sécurité sur le site et inciter au tri des déchets. De plus, il a un rôle de gestionnaire : prévenir les prestataires pour l'enlèvement des bennes, suivre le remplissage des bennes, enregistrer les volumes des déchets sortants et les quantités facturées, être en contact avec le prestataire...

Le centre national de la fonction publique (CNFPT) a rédigé une fiche métier « l'agent de déchèterie » qui regroupe l'ensemble de ses activités, les compétences et le savoir-faire spécifique au métier.

Cependant, le présent article a pour vocation de détailler uniquement le rôle de l'agent auprès des usagers (ses fonctions d'accueil, de facturation, d'information et d'orientation des utilisateurs du service) et d'appuyer son droit à refuser l'entrée à certains usagers et aux déchets interdits.

L'agent de déchèterie doit pouvoir trouver dans le règlement intérieur la justification écrite des consignes données à l'oral, en particulier pour les situations conflictuelles.

Il est nécessaire de rappeler aux usagers que l'agent a les pouvoirs pour faire respecter le règlement intérieur et que son rôle est de :

- Contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts, ainsi que de contrôler les accès des personnes,
- Manipuler, trier et stocker les déchets dangereux spéciaux (hors exceptions),
- Aider, le cas échéant, au déchargement des déchets pré-triés des usagers sans se mettre lui-même en danger,
- Informer et conseiller les usagers s'il est questionné sur le tri des déchets ainsi que sur leur valorisation et traitement en aval.

#### Exemple de rédaction :

« Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Éviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers

et informer la (nom de la collectivité) de toute infraction au règlement.

- (...) »

### 3.1.2. Interdictions

#### • **Objet de l'article :**

Cet article définit les interdictions explicites pour les agents de déchèterie. Il peut être rattaché à l'article précédent.

#### • **Points clés :**

Les trois points d'interdiction ciblés pour les agents sont :

- L'interdiction de fumer sur le site, comme mesure pour la prévention des incendies car la majorité des déchets déposés en déchèterie sont combustibles.
- L'interdiction de pratiquer le chiffonnage ou de recevoir des pourboires pour les matériaux collectés.
- L'interdiction de descendre dans les bennes présentes sur le site.

La collectivité doit également rappeler les autres interdictions telles que l'introduction et/ou la consommation de boissons alcoolisées et/ou de produits stupéfiants sur le site.

#### Exemple de rédaction :

« Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes. »

# Chapitre 4 :

## Les usagers de la déchèterie

### Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

#### 4.1.1. Le rôle des usagers

##### • **Objet de l'article :**

L'article rappelle les obligations des usagers afin de s'assurer du respect des consignes de dépôt des déchets, faciliter le travail des agents de déchèterie et de pouvoir garantir leur sécurité ainsi que celle du personnel présent sur le site.

##### • **Références juridiques :**

En vertu de l'article 4.6 de la rubrique 2710-1 DC, l'article 4.5 de la rubrique 2710-2 DC et l'article 27 de la rubrique 2710-2 E, les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

L'article 7.2 de la rubrique 2710-2 DC et l'article 42 de la rubrique 2710-2 E, concernant la réception des déchets non dangereux précisent que : « Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. »

La réception des déchets dangereux est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans le local de stockage (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) (cf. article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC).

##### • **Points clés :**

Les déchèteries sont fréquentées par des usagers qui ne sont pas nécessairement habitués à ce dispositif. Il est nécessaire de rappeler aux usagers qu'ils doivent avoir un comportement correct envers les agents et autres

usagers de préciser le rôle qui leur revient, à savoir :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et d'utilisation des déchèteries,
- Se présenter à l'agent et respecter le contrôle d'accès en suivant les indications fournies,
- Respecter le règlement intérieur et les consignes de l'agent de déchèterie,
- Trier leurs déchets avant de les déposer dans les lieux mis à leur disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Se référer à la signalétique du site pour le dépôt des déchets en toute sécurité,
- Quitter le site après la dépose des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique routière sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Respecter le marquage pour la circulation piétonne,
- Laisser le site aussi propre qu'avant leur arrivée.

Par ailleurs, une recommandation peut être faite à l'utilisateur sur l'obligation de porter une tenue appropriée afin d'effectuer le déchargement des déchets en toute sécurité, pour éviter les risques comme celui de chute par exemple.

Une indication sur les consignes à suivre en cas de saturation des bennes peut être utile pour aider l'agent à justifier ses consignes.

Il est également important d'indiquer aux usagers que les opérations de déchargement de déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font à leurs risques et périls et qu'ils doivent ainsi agir avec prudence.

##### **Exemple de rédaction :**

« Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers. »

##### L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.

- *Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.*
- *Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).*
- *Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.*
- *Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.*
- *Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.*
- *Respecter le matériel et les infrastructures du site.*

*En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries. »*

#### 4.1.2. Interdictions

##### • **Objet de l'article :**

Cet article vise à définir les interdictions explicites pour l'usager. Il peut être rattaché à l'article précédent.

##### • **Points clés :**

Il s'agit de décrire les interdictions applicables aux usagers pour garantir le bon fonctionnement de la déchèterie et en particulier pour prévenir les risques. Certaines interdictions ne seront pas nécessaires en fonction du type de déchèterie.

L'article doit mentionner l'interdiction de descendre (ou de monter) dans les bennes pour les déchèteries avec quai de déchargement et rappeler l'interdiction de descendre sur le bas du quai.

Il doit également rappeler, comme pour les agents de déchèterie, l'interdiction de fumer sur le site et de pratiquer le chiffonnage. L'interdiction de pénétrer dans les locaux des déchets dangereux doit être spécifiée.

De plus, l'usager ne doit pouvoir entrer dans le local de l'agent de déchèterie sauf dans certains cas spécifiques et strictement nécessaires (pour prévenir les secours en cas d'accident de l'agent de déchèterie par exemple).

L'article rappelle l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées et/ou des produits stupéfiants sur le site.

Compte tenu des risques qui sont présents sur les déchèteries, la présence des enfants dans les déchèteries est vivement déconseillée (12 ans est l'âge limite souvent retenu par les collectivités). La collectivité peut en interdire l'entrée ou spécifier qu'ils doivent rester dans les véhicules sous la responsabilité de leurs parents.

De même, il est vivement conseillé d'interdire sur le site les animaux (même en laisse) ou obliger à les maintenir dans la voiture sous la responsabilité de leurs maîtres.

##### **Exemple de rédaction :**

*« Il est strictement interdit aux usagers de :*

- *S'introduire dans les contenants de déchets.*
- *Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.*
- *Fumer sur le site.*
- *Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.*
- *Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.*
- *Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.*
- *Accéder à la plate-forme basse réservée au service.*
- *Accéder au site accompagnés d'enfants de moins de x ans.*
- *Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse. »*

*Ou*

*« Il est strictement interdit aux usagers de :*

*....*

*Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître. »*



# Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

## Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

### • *Objet de l'article :*

Les déchèteries sont des installations susceptibles de créer de risques pour la sécurité tant pour les usagers que pour les personnels et /ou les prestataires extérieurs.

L'objet de cet article est de rappeler les risques qui se présentent, les consignes à respecter par les usagers et les moyens mis en œuvre par la collectivité pour limiter les risques.



SMETOM de la Vallée du Loing (SITA Ile-de-France)

Consignes de sécurité à l'entrée de la déchèterie.

## 5.1.1. Circulation et Stationnement

### • *Objet de l'article :*

L'article vise à éviter toute fausse manœuvre ou risque de collision et à rappeler l'obligation de conserver les aires de stockage de déchets dégagées.

### • *Références juridiques :*

En vertu de l'article 2.3 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 16 pour la rubrique 2710-2 E : au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Ainsi, l'article 4.6 de la rubrique 2710-1 DC, l'article 4.5 de la rubrique 2710-2 DC et l'article 27 pour la rubrique 2710-2 E précisent que :

« les aires de stationnement, les locaux et les voies de circulation doivent être dégagés de tout encombrement et l'éclairage doit être adapté. »

### • *Points clés :*

La déchèterie étant une installation destinée à collecter les déchets des usagers, elle est à l'origine d'un flux de circulation de voitures important ainsi que, le cas échéant, de camionnettes et de remorques.

L'article doit préciser les obligations de circulation et de stationnement, afin de permettre la fluidité de circulation tout en réduisant les conflits d'usage.

Le respect de la signalétique est un facteur déterminant de sécurité.





SMICTOM Sud-Est 35

Signalétique de circulation des voitures et des piétons.

### 📌 Exemple de rédaction :

« La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes. »

Ou

« La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à x km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes. »

Ou

« La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à x km/h.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Hormis les aires de déchargement réservées à ce effet, l'accès et le stationnement de véhicules et des remorques est interdit sur la déchèterie mobile. »

### 5.1.2. Risques de chute

#### • Objet de l'article :

L'objet de l'article est de rappeler en particulier le risque de chute et de coincement, ainsi que les consignes de sécurité et les moyens mis en place par les collectivités pour éviter ces risques.

#### • Références juridiques :

En vertu de l'article 4.6 de la rubrique 2710-1 DC, l'article 4.5 de la rubrique 2710-2 DC et l'article 27 pour la rubrique 2710-2 E : les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôt des déchets.

De plus, pour la rubrique 2710-2 DC et 2710-2 E, les mêmes articles précisent que :

« Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. »

En vertu de l'article 4.5 de la rubrique 2710-2 DC , sur les autres parties hautes du site : un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas, comme la voie d'accès à la zone de déchargement.

Egalement, l'article 2.3 pour les rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC, et l'article 16 pour la rubrique 2710-2 E précisent que :

« Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. »

• **Points clés :**

[L'étude sur la sécurité et le contrôle d'accès de l'ADEME élaboré en mai 2011](#) indique que la principale cause d'accidentologie grave sur les déchèteries est la chute de hauteur, selon l'enquête nationale réalisée auprès des maîtres d'ouvrage.

L'article détaillera les consignes pour éviter les risques de chute dans les bennes et de plain-pied. Il rappelle l'importance de suivre les consignes de l'agent de déchèterie, d'adopter des gestes sécurisés pour le dépôt des matériaux dans les bennes et de respecter la signalétique. Il est important d'interdire de franchir ou de monter sur les dispositifs antichute mis en place sur l'installation. De même, il rappelle l'interdiction de monter dans les bennes et de benner le cas échéant.

📄 **Exemple de rédaction :**

« Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

*L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes ».*

Ou

« L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de

*plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. »*

### 5.1.3. Risques de pollution

• **Objet de l'article :**

L'article vise à éviter les risques possibles de pollution, concernant le dépôt ou déversement de déchets dangereux et d'huiles.

• **Références juridiques**

L'article 7.2 pour les déchèteries en régime 2710-1 DC précise que :

« Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients (...).

*Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepter le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).*

En vertu de l'article 7.4 de la rubrique 2710-1 DC, si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers :

« Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. (...)

*Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. (...)*

*En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. »*

• **Points clés :**

L'article rappelle la consigne de bien identifier les déchets dangereux (dont la conservation de l'emballage d'origine) et l'obligation de les apporter directement à l'agent de déchèterie.

Dans le cas des huiles, l'utilisateur est lui-même chargé du dépôt et l'article rappelle les consignes de stockage et

l'obligation de prévenir l'agent en cas de déversement accidentel.

**Exemple de rédaction :**

« Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
<b>Déchets dangereux</b>	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
<b>Huiles de vidange</b>	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

**5.1.3.1. Consignes pour le dépôt d'amiante**

**Objet de l'article :**

L'article a pour objet d'informer les usagers sur les principales consignes de sécurité à suivre pour le dépôt d'amiante. Une plaquette plus détaillée peut être réalisée.

**Références juridiques :**

Le [Guide de prévention INRS ED 6028](#) traduit le Décret 2012-639 du 4 mai 2012 concernant les risques d'exposition à l'amiante. Le guide est destiné à informer et à fournir des conseils pratiques de prévention à tous les

professionnels qui, travaillant dans les déchèteries ou les installations de stockage des déchets, peuvent être amenés à manipuler et à intervenir sur des déchets contenant de l'amiante.

L'article 7.5 pour les déchèteries en régime ICPE 2710-1 DC précise que la zone de dépôt d'amiante doit être clairement signalée et que les déchets déposées doivent être emballés et étiquetés. Ainsi, l'article oblige à l'exploitant à mettre à disposition des usagers ou de son personnel des moyens d'ensachage des déchets.

**Points clés :**

Certaines déchèteries acceptent les dépôts d'amiante lié à un matériau inerte.

La zone de réception et la zone de dépôt des matériaux contenant de l'amiante doivent être contiguës, isolées des zones d'accueil des autres déchets, et clairement identifiées avec un accès balisé. Ces zones doivent être hors d'atteinte des usagers non concernés par le dépôt de déchets amiantés.

Les maladies liées à l'amiante étant provoquées par l'inhalation des fibres, il est recommandé d'accepter seulement que les déchets emballés en amont.

Le détail des consignes de sécurité et/ou de dépôt peut être repris dans une plaquette d'information affichée en déchèterie et/ou annexée au présent règlement (voir l'exemple en annexes).

**Exemple de rédaction :**

« L'usager doit se renseigner auprès de la ... pour prendre connaissance des consignes liées au dépôt d'amiante en déchèterie. Une plaquette d'information sur l'amiante est disponible en... ou en téléchargement sur le site de la ... »

Ou

« La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux mêmes les éléments d'amiante lié préalablement emballés le plus délicatement possible. L'agent de déchèterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager

*prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité. »*

#### 5.1.4. Risque d'incendie

##### • **Objet de l'article :**

L'article a pour objet d'informer les usagers du risque d'incendie et des dispositifs mis en place pour assurer leur sécurité.

##### • **Références juridiques**

L'installation doit être dotée de moyens, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, de secours contre l'incendie (article 4.2 de la réglementation ICPE, 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 21 de la rubrique 2710-2 E).

L'article 4.4 de la rubrique 2710-1 DC, l'article 4.3 de la rubrique 2710-2 DC et l'article 24 de la rubrique 2710-2 E interdisent de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et des produits combustibles.

De plus, l'article 4.4 de la rubrique 2710-2 DC, et l'article 21 de la rubrique 2710-2 E indiquent l'obligation d'établir et d'afficher dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes de sécurité qui doivent être tenues à jour. Les consignes sont : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

##### • **Points clés :**

Les risques d'incendie existent sur ce type d'installation, soit suite à un dépôt accidentel de déchets incandescents ou explosifs dans les bennes, ou soit par l'imprudence d'un fumeur malgré l'interdiction et la vigilance de l'agent de déchèterie.

L'article rappelle l'interdiction de dépôts de déchets incandescents, toxiques ou explosifs (cette interdiction peut être directement précisée dans l'article sur les déchets interdits).

Il souligne également l'interdiction de fumer sur site et donne les consignes à suivre en cas d'incendie.

##### 📄 **Exemple de rédaction :**

*« Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.*

*En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :*

- *de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,*
- *d'organiser l'évacuation du site,*
- *d'utiliser les extincteurs présents sur le site.*

*Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).»*

#### 5.1.5. Autres consignes de sécurité

##### • **Objet de l'article :**

L'article a pour objet de définir les autres consignes de sécurité spécifiques à certaines déchèteries.

##### • **Points clés :**

Certaines consignes de sécurité sont, selon le contexte, parfois oubliées alors qu'elles méritent une attention particulière.

Par exemple, il convient de privilégier l'enlèvement des bennes en haut de quai en dehors des créneaux d'ouverture de la déchèterie au public. En cas d'impossibilité, la zone d'échange sera neutralisée et matérialisée sur le quai par des barrières, un balisage et un panneau d'interdiction d'accès.

Il faut également privilégier les périodes de fermeture des déchèteries pour le compactage éventuel des bennes. Néanmoins, si des opérations de compactage sont effectuées pendant les heures d'ouverture au public, il faudra, si nécessaire, décrire les consignes de sécurité à respecter par l'usager.

Le même type de consigne s'applique en cas de broyage de déchets verts sur la déchèterie.



La collectivité doit penser à inclure toutes les consignes de sécurité qu'elle souhaite transmettre aux usagers selon les différents cas de figure (déchèteries mobiles, déchèteries fixes recevant des visites scolaires, etc.).

*« En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.*

Ou

*« Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie. »*

## Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection

### • **Objet de l'article :**

L'objectif est d'informer l'utilisateur et le personnel de l'existence d'un système de vidéo protection et de respecter le droit du public à l'information.

### • **Références juridiques :**

Les dispositifs de vidéoprotection installés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public relèvent du régime judiciaire de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995. Les articles 10 et 10-1 de la loi ont été modifiés par le décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

L'installation de ces dispositifs est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale, après avis de la commission départementale de la vidéoprotection présidée par un magistrat judiciaire.

Depuis la loi d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est compétente pour contrôler les dispositifs de vidéoprotection.

Concernant la nécessité de réaliser en complément une déclaration auprès de la CNIL, la Circulaire du 14 septembre 2011 relative à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique (...) donne la réponse, en précisant :

*« Les dispositifs de vidéoprotection doivent être soumis à la CNIL, préalablement à leur installation, si les traitements automatisés ou les fichiers dans lesquels les images sont utilisées sont organisés de manière à permettre, par eux-mêmes à l'identification des personnes physiques, du fait des fonctionnalités qu'ils comportent (reconnaissance faciale notamment). Donc dans ce cas, les dispositifs sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).*

*Par contre, le seul fait que les images issues de la vidéoprotection puissent être rapprochées, de manière non automatisée, des données à caractère personnel ... ne justifie pas que la CNIL soit saisie préalablement à l'installation du dispositif de vidéoprotection lui-même. »*

En vertu de l'article 13 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996, le maire doit déterminer quels sont les personnels habilités à exploiter le système et à accéder aux images en raison de leur fonction. Leur nombre doit être strictement défini et restreint.

La loi punie, en vertu de l'article 226-1 du Code pénal, le fait d'installer ou de maintenir un système de vidéoprotection sans autorisation et de ne pas respecter les prescriptions édictées par la loi, concernant notamment les enregistrements, le stockage des données, l'accès aux images ...

### • **Points clés :**

La collectivité doit déterminer les limites du système de vidéoprotection qu'elle a décidé de mettre en place.

La CNIL et l'Association de Maires de France (AMF) proposent un recueil de bonnes pratiques aux maires qui souhaitent installer des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de leur commune. Ce document rappelle en 10 points les conditions que doit respecter la mise en place de tels dispositifs.<sup>7</sup>

Concrètement, il est obligatoire d'informer l'utilisateur de l'existence d'un tel dispositif sur le site (droit à l'information). La zone de vidéosurveillance doit faire l'objet d'un affichage permanent qui doit être clair et visible à l'entrée de cette zone. Le public doit être informé de la procédure à suivre pour exercer son droit légal d'accès aux images.

<sup>7</sup> « CNIL-AMF Mémento vidéoprotection » - Document téléchargeable sur le site de la CNIL



Le panneau d'information ainsi que l'article du règlement intérieur doivent préciser qui contacter pour tout renseignement complémentaire. La CNIL propose à titre d'exemple un panneau type :



La collectivité doit déterminer en interne quelles sont les personnes habilitées à exploiter le système et à accéder aux images en raison de leur fonction.

Si l'autorisation préfectorale prévoit que des agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale sont destinataires des images et enregistrements, ceux-ci doivent être individuellement désignés et dûment habilités par le chef du service dans lequel ils sont affectés.

Il est recommandé d'informer les usagers si les images peuvent être utilisées pour engager des poursuites en cas d'infraction au règlement.

• **Objet de l'article :**

« Les déchèteries de la (nom de la collectivité) sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la (nom de la collectivité).

Le système de vidéoprotection est soumise aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996. »

# Chapitre 6 : Responsabilité

## Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

### • **Objet de l'article :**

Cet article vise à rappeler à l'utilisateur qu'il est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de la déchèterie.

### • **Références juridiques :**

Les principes généraux applicables en matière de responsabilité sont issus du Code Civil. Les personnes sont responsables :

- des dommages causés par leur propre faute, par imprudence ou négligence (article 1382-1383),
- des actes commis par les personnes dont elles doivent répondre, ou des choses qu'elles ont sous leur garde (article 1384), par négligence ou par imprudence,
- des dommages causés par leurs animaux.

### • **Points clés :**

Il s'agit essentiellement de rappeler à l'utilisateur sa responsabilité civile envers les biens du site et les personnes et d'informer l'utilisateur que la collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol sur la déchèterie.

### 📄 **Exemple de rédaction :**

« L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La (nom de la collectivité) décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La (nom de la collectivité) n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant ».

« Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire

sera remis à la (nom de la collectivité).  
Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident. »

## Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

### • **Objet de l'article :**

L'article vise à informer l'utilisateur des mesures à prendre en cas d'accident corporel.

### • **Références juridiques :**

L'article 223-6 du Code pénal fait référence aux sanctions en cas de non assistance à personnes en péril, dans les situations ne présentant pas de risque pour la personne portant secours ni pour les tiers présents.

### • **Points clés :**

La déchèterie présente des dangers qui sont susceptibles de créer des incidents ou accidents. La personne normalement habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie, mais si celui-ci est blessé, l'utilisateur doit connaître les consignes à suivre. L'article doit préciser où se trouve la trousse de secours, et où l'on peut trouver les numéros d'urgence en cas d'accident grave.

### 📄 **Exemple de rédaction :**

« La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident. »

# Chapitre 7 :

## Infractions et sanctions

### Article 7.1. Infractions et sanctions

#### • *Objet de l'article :*

Cet article a pour objet d'informer des diverses infractions pouvant être constatées sur la déchèterie, qu'il s'agisse de dépôts de déchets irréguliers, d'atteintes au personnel de la déchèterie, d'effractions ou de vol et recel de déchets.

#### • *Références juridiques :*

#### **Le non respect du règlement intérieur**

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe (38 euros - art. 131-13 du Code pénal). Montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive (art. 132-11 du Code pénal). L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également, en vertu de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. Le règlement intérieur de déchèterie peut être considéré comme un complément du règlement de collecte. S'il est adopté par la même autorité (le maire, le Président de la collectivité ou le groupement à compétence collecte), il en aura la même nature, à savoir un arrêté de police. S'il est adopté par le groupement à compétence traitement, on peut conseiller aux groupements à compétence collecte de le reprendre par arrêté du Président.

#### **L'infraction de dépôt sauvage**

En vertu de l'article R.632-1 du Code pénal, est puni d'une amende de 2<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5<sup>e</sup> classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du Code pénal).

#### **L'encombrement de la voie publique**

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (article R644-2 du Code pénal).

#### **Les autres infractions**

D'autres infractions peuvent être évoquées :

- **La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien** appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1 du Code Pénal).
- **La menace** de commettre un crime ou un délit contre les personnes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (article 222-17 du Code Pénal). La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.
- **Le vol et le recel de déchets** (articles 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal) sont respectivement punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le second.
- **L'effraction**, qui consiste en le « forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture » constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73 du Code Pénal).

• **Points clés :**

Les déchèteries sont souvent confrontées aux vols et aux dégradations liés en général à la valeur des matériaux stockés comme les métaux, les batteries et le cuivre. Les dépôts sauvages de déchets et les agressions sur les agents sont d'autres infractions récurrentes en déchèterie.

L'article doit rappeler à l'usager qu'il est passible d'amendes en cas de violation du présent règlement.

📄 **Exemple de rédaction :**

« Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles. »

Ou

« En cas de non respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	<b>Non respect du règlement</b> Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	<b>Dépôt sauvage</b> Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe passible d'une amende de 150 euros.
	<b>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule</b> Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	<b>Encombrement de la voie publique</b> en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles. »

# Chapitre 8 :

## Dispositions finales

### Article 8.1. Application

• **Objet de l'article :**

Cet article vise à préciser la date d'application du présent règlement.

• **Références juridiques :**

L'article L 2131-1 du CGCT indique que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, à leur affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, ou à son délégué dans l'arrondissement.

📄 **Exemple de rédaction :**

« Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. »

### Article 8.2. Modifications

• **Objet de l'article :**

Cet article vise à déterminer les modalités de modification de ce règlement.

• **Références juridiques:**

En vertu du principe administratif du parallélisme des formes, une modification d'un acte administratif se fait dans les mêmes formes que l'adoption de cet acte.

📄 **Exemple de rédaction :**

« Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. »

### Article 8.3. Exécution

• **Objet de l'article :**

Cet article vise à déterminer les modalités d'exécution de ce règlement.

• **Références juridiques :**

Les autorités signataires du présent règlement, à savoir le président de l'EPCI à fiscalité propre à qui a été transféré le pouvoir de police, ou le maire si celui-ci s'est opposé au transfert, sont chargées de l'exécution du règlement.

📄 **Exemple de rédaction :**

« Madame-Monsieur le président de la collectivité ou Madame-Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. »

Ou

« La (nom de la collectivité) et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. »

### Article 8.4. Litiges

• **Objet de l'article :**

Cet article vise à déterminer la procédure à suivre en cas de conflit avec un usager qui souhaite faire une contestation du règlement en justice.

• **Références juridiques:**

Les Tribunaux Administratifs sont les juges de droit commun du contentieux administratif. Ils jugent la plupart des litiges entre les particuliers et l'administration.



• **Points clés :**

Il est toujours recommandé de faire une tentative de conciliation à l'amiable avant toute procédure contentieuse. Cependant, en cas de litige il est conseillé de demander une copie par écrit de la réclamation.

📄 **Exemple de rédaction :**

« Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : .....

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de .... »

## Article 8.5. Diffusion

• **Objet de l'article :**

L'article vise à informer les usagers de la diffusion du présent règlement.

• **Points clés :**

L'article indique les endroits où le règlement peut être consulté (à la déchèterie, au local de l'agent, par internet, à la mairie ...).

Il informe également de la démarche à suivre si l'utilisateur souhaite disposer d'une copie du présent règlement.

📄 **Exemple de rédaction :**

« Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège de la (nom de la collectivité) et sur le site internet de la ...

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la... »

# Chapitre 9 :

## Annexes du règlement intérieur

L'objectif est d'élaborer un règlement intérieur qui puisse être durable et facilement rectifiable selon les nouvelles dispositions prises. Pour cela, la collectivité peut se servir des annexes pour y renvoyer les articles susceptibles de changer à court ou moyen terme, afin de pouvoir maintenir le présent règlement à jour.

**Cependant, on peut se demander si l'obsolescence d'une annexe peut entraîner des conséquences sur la validité du règlement intérieur. Par exemple, si les jours d'ouverture annexés changent dans une déchèterie, quelle en sera la conséquence ? Cela risque-t-il d'entraîner l'invalidité du règlement ?**

- **Les annexes d'un texte réglementaire : valeur et conséquences juridiques de l'obsolescence**

Les annexes dont le contenu pourrait se situer dans le corps principal d'un texte ont la même portée juridique que le texte principal, tandis que les annexes qui ont leur propre autonomie rédactionnelle et juridique voient leur portée varier en fonction de la volonté de l'auteur du texte.

En l'espèce, si le groupement souhaite annexer des cartes, ou les dispositions propres à chaque déchèterie (par exemple, les jours et horaires d'ouverture), les annexes auront la même portée que le règlement et s'imposeront, sauf à prévoir expressément qu'elles ne sont qu'indicatives.

- **Les autres annexes ne sont qu'indicatives.**

L'obsolescence d'une annexe ne peut donc pas remettre en cause la validité du règlement, car on ne peut considérer qu'elles ne sont pas détachables du texte. Le seul effet de l'obsolescence d'une annexe serait de priver d'effet juridique ces dispositions devenues obsolètes.

- **Exemples d'annexes (liste non exhaustive)**

- ⇒ Liste, coordonnées, téléphones et site internet des déchèteries
- ⇒ Listes de communes de la collectivité et des communes conventionnées (le cas échéant)
- ⇒ Jours et horaires d'ouverture des déchèteries
- ⇒ Liste des déchets acceptés et consignes de tri par déchèterie
- ⇒ Liste des tarifs appliqués par déchèterie
- ⇒ Restrictions de dépôt par déchèterie
- ⇒ Informations sur les filières de valorisation ou de traitement des flux
- ⇒ Protocole de sécurité pour le dépôt d'amiante
- ⇒ Modèle de procès verbal d'infraction

# ANNEXES

## **Annexe 1**

Note ADEME sur la pollution par des PCB des huiles de vidange.

## **Annexe 2**

Recommandations du réseau des ressourceries :  
pour la mise en place d'un local de réutilisation dans la déchèterie.

## **Annexe 3**

Procédure de dépôt de déchets d'amiante sur les déchèteries du SICTOM Loir et Sarthe.

## **Annexe 4**

Formulaire d'inscription destiné aux usagers pour la collecte d'amiante en déchèterie  
sur le territoire du SICTOM Loir et Sarthe.

## **Annexe 5**

Affichage des consignes de sécurité en déchèterie sur le site Internet  
du Syndicat du Bois de l'Aumône

## ANNEXE 1 : Note ADEME sur la pollution par des PCB des huiles de vidange



DCDD/SFRR  
Eric LECOINTRE

Juin 2012

### Note La pollution par des PCB des huiles de vidange des conteneurs de collecte séparée en déchèteries

#### La déchèterie : un exutoire privilégié pour les huiles de vidange détenues par les particuliers

Les chiffres de l'observatoire de la filière de collecte et de traitement des huiles usagées de l'ADEME révèlent qu'environ 13 000 tonnes d'huiles usagées moteurs sont collectées chaque année dans les déchèteries par les ramasseurs agréés. Cela représente l'équivalent de près de 4 millions de vidanges de voitures.

Les déchèteries constituent donc un exutoire important et privilégié pour les huiles usagées des particuliers qui font eux-mêmes la vidange de leurs véhicules dans un contexte économique où le « do it yourself » a été renforcé. Le GIPA (Groupement InterProfessionnel de l'Automobile) estime ainsi qu'en 2010, 35,6 % des lubrifiants pour autos vendus étaient destinés aux particuliers effectuant eux-mêmes la vidange de leurs véhicules contre 33 % en 2007.

Les chiffres de l'observatoire de la filière de collecte et de traitement des huiles usagées de l'ADEME révèlent qu'environ 13 000 tonnes d'huiles usagées moteurs sont collectées chaque année dans les déchèteries par les ramasseurs agréés. Cela représente l'équivalent de près de 4 millions de vidanges de voitures.

Les déchèteries constituent donc un exutoire important et privilégié pour les huiles usagées des particuliers qui font eux-mêmes la vidange de leurs véhicules dans un contexte économique où le « do it yourself » a été renforcé. Le GIPA (Groupement InterProfessionnel de l'Automobile) estime ainsi qu'en 2010, 35,6 % des lubrifiants pour autos vendus étaient destinés aux particuliers effectuant eux-mêmes la vidange de leurs véhicules contre 33 % en 2007.

#### La recrudescence de lots d'huiles de vidange pollués par des PCB ayant pour origine les déchèteries

Les PCB ont été largement utilisés avant leur interdiction de commercialisation en 1987 comme fluides diélectriques dans les transformateurs et les condensateurs mais aussi comme lubrifiant dans les turbines et les pompes, dans la formation des huiles de coupe pour l'usinage du métal, les soudures, les adhésifs, les peintures et les papiers autocopiants sans carbone.

Conformément à la réglementation, est considéré comme pollué aux PCB/PCT tout fluide ou solide dont la teneur en PCB/PCT est supérieure à 0,005% en masse (50 ppm ou 50 mg/kg). Les détenteurs d'appareils contenant un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> de PCB/PCT devaient faire une déclaration au préfet du département avant le 25 Avril 2001. Cette déclaration a permis de dresser un inventaire ainsi qu'un plan national d'élimination des appareils pollués, approuvé par arrêté en 2003.

Conformément aux dispositions du plan national, les appareils pollués aux PCB/PCT à plus de 500 ppm (500 mg/kg) devaient être décontaminés ou éliminés par un établissement de traitement agréé avant le 31 décembre 2010.

Malgré ces échéances réglementaires et la mise en oeuvre du plan national d'élimination, tous les appareils pollués aux PCB/PCT n'ont pas encore été traités, notamment ceux pollués à moins de 500 ppm.

Dans ce contexte, certains détenteurs de tels appareils, par malveillance mais aussi parfois par ignorance, mélangent des huiles issues de leurs appareils contenant des PCB à d'autres huiles usagées chez eux ou dans des **conteneurs publics placés par exemple dans les déchèteries**.



**Cette dernière option semble se développer car les récents cas de pollution d'huiles usagées par des PCB, décelés après collecte par les ramasseurs, lors du transfert des huiles usagées collectées aux installations de traitement, avaient pour origine des déchèteries.**

**Des conséquences financières non négligeables pour l'ADEME ou les ramasseurs mais aussi le cas échéant pour les collectivités.**

Dans le cas de pollution des huiles usagées par des PCB ayant pour origine une déchèterie, la procédure habituelle de recherche administrative<sup>8</sup> de recherche de responsabilité ne peut aboutir car il est impossible d'identifier l'auteur de l'apport des huiles contenant des PCB dans le conteneur de collecte sélective placé dans la déchèterie.

Pour éviter que le ramasseur agréé ne supporte les frais de traitement du volume d'huiles usagées polluées par des PCB alors que sa responsabilité ne peut être engagée, l'ADEME a mis en place depuis 1992 un dispositif de prise en charge financière de l'élimination des lots pollués par des PCB ayant pour origine les déchèteries, mais aussi des lots pour lesquels le responsable professionnel à l'origine de la pollution n'est pas (ou plus) solvable.

Ce dispositif peut apparaître en première impression sécurisant pour les ramasseurs, et en conséquence pour les déchèteries.

Il prévoit toutefois la prise en charge financière par l'ADEME **d'un maximum de deux lots pollués** par dépôt de ramasseur **sur une période de trois ans**, avec un taux de financement réduit à 50 % pour le deuxième lot (100 % pour le premier). Ainsi, la découverte d'un deuxième lot, voire d'autres, dans un laps de temps rapproché, sur le dépôt d'un ramasseur peut entraîner une perte financière importante pour le ramasseur agréé. Dans ces conditions, il est possible que le ramasseur se retourne contre le détenteur du lot d'huiles usagées polluées (la déchèterie par exemple et même si c'est le premier lot pour cette déchèterie) pour compléter le financement ou le faire prendre en charge en totalité (cas du 3ème lot pollué en l'espace de trois ans) y compris par voie juridique dans le cadre de l'application du contrat d'enlèvement.

*Le volume d'huiles usagées polluées par des PCB dont il faut assurer le traitement est très souvent au moins égal à 50 m<sup>3</sup> car les huiles usagées polluées chez le détenteur (déchèterie ou autre) sont regroupées lors de la collecte avec d'autres lots avant d'être stockés chez le ramasseur dans des cuves de 50 à 100 m<sup>3</sup> puis transférées sur l'installation de traitement. C'est lors de la préparation de ce transfert que la pollution par des PCB est découverte car c'est lors de cette étape que des analyses sont faites sur les huiles usagées.*

**Le coût de traitement d'un tel volume est important. Il atteint très souvent plusieurs dizaines des milliers d'euros et approche parfois 100 000 euros.**

*Le budget alloué par l'ADEME au financement de ces lots a fortement progressé ces deux dernières années au détriment de sa capacité d'intervention sur d'autres thématiques « déchets ».*

*Aussi, il est recommandé aux gestionnaires de déchèteries d'amener le personnel à redoubler de vigilance sur la qualité des huiles de vidange apportées.*

**Des moyens de contrôle simples qui peuvent s'avérer efficaces.**

*Contrairement à d'autres déchets solides qui peuvent faire l'objet d'un surtri après la collecte séparée, tout déchet liquide mélangé aux huiles de vidange l'est de façon définitive.*

*Aussi, dans la mesure où le personnel de la déchèterie est suffisamment important et/ou l'affluence du public limitée, **il est conseillé d'assurer un contrôle visuel systématique de chaque apport d'huiles usagées.***

**Les huiles de vidange ont une couleur noire et une odeur caractéristiques.**

**Aussi, toute huile de couleur claire doit être écartée et orientée vers les déchets ménagers dangereux.** Par ailleurs la perception d'une odeur inhabituelle peut inviter à la précaution.

Au-delà du risque de contamination par des PCB, qui demeure majeur, un tel contrôle visuel permet aussi parfois de détecter des mélanges interdits d'huiles de vidange avec d'autres déchets liquides type solvant (white spirit, ...) ou huiles de friture, etc.\*\*\*

<sup>8</sup>Suivant les termes de la circulaire du 25 juin 1986 du ministère chargé de l'environnement

## ANNEXE 2 :

### Recommandations du réseau des ressourceries pour la mise en place d'un local de réutilisation dans la déchèterie



La filière réutilisation peut y trouver sa place sous forme d'un local de réutilisation dans l'enceinte même de la déchèterie et destiné à contenir des objets potentiellement réutilisables. Le gardien de la déchèterie (ou un agent de la Ressourcerie si un accord est passé avec la collectivité territoriale gérante de la déchèterie) oriente les usagers vers ce local pour y déposer leurs objets potentiellement réutilisables. La Ressourcerie, après accord passé avec la collectivité territoriale gérante de la déchèterie, viendra collecter le contenu du local de réutilisation. Après valorisation de ces objets au sein de ses ateliers, la Ressourcerie leur offre une seconde vie via son magasin de réutilisation.

#### Recommandations pour la mise en place d'une filière réutilisation en déchèterie

La situation du local de réutilisation va conditionner les quantités d'objets qui pourront être isolées. Le geste « réutilisation » ne doit pas être entravé par des difficultés de manipulation. Le geste de réutilisation doit être rendu plus facile que le geste de jeter. On privilégiera :

- *Un espace couvert pour éviter les dégradations dues aux intempéries.*
- *Un espace sous la surveillance du gardien (ou de l'agent de Ressourcerie), afin de contrôler les dépôts et éviter le chinage durant les heures d'ouverture de la déchèterie*
- *Un espace fermé (éviter les fenêtres) pour limiter le vandalisme en dehors des heures d'ouverture, si les objets de réutilisation sont stockés plusieurs jours*
- *Un espace situé à l'entrée de la déchèterie, car les usagers doivent être incités d'abord à déposer des objets réutilisables puis à se diriger vers les filières de recyclage et d'élimination. En effet, le geste de sélection vers la réutilisation sera d'autant plus hésitant si les conditions de stockage des objets de réutilisation sont difficiles (éloignement, absence de diable.....) alors que celles de la mise en benne sont facilitées (bennes en contrebas, accessibilité...).*
- *Un espace facilement accessible pour les usagers et le gardien (ou l'agent de Ressourcerie). Proscrire les escaliers, les marches, les passages étroits, ...*
- *Prévoir une hauteur minimum de 2 mètres pour les objets hauts et une largeur de porte suffisante de 2 mètres minimum*
- *Prévoir des contenants et étagères pour stocker et préserver les petits objets et les objets fragiles en évitant leur dépôt direct au sol*
- *Prévoir du matériel de manutention : diables, bras..., pour faciliter le transport et le rangement*

#### Humaines : Implication du gardien de déchèterie / Formation

La formation et l'implication du gardien de déchèterie sont fondamentales, d'autant plus s'il gère seul cette filière réutilisation (en l'absence d'un agent de la Ressourcerie sur le site de la déchèterie). Voici quelques exemples d'initiatives prises par des Ressourceries pour y contribuer :

Formation du gardien (à renouveler annuellement) :

- Par une visite puis un stage de quelques jours au sein de la Ressourcerie afin de mieux connaître les possibilités de valorisation et la diversité des objets qui peuvent être réutilisés.
- Par un accompagnement par un agent de la Ressourcerie sur le site de la déchèterie afin d'aider à la sélection des objets réutilisables.

Pour en savoir plus contacter le service formation du Réseau des Ressourceries.

## ANNEXE 3 : Procédure de dépôt de déchets d'amiante sur les déchèteries du SICTOM Loir et Sarthe



### PROCEDURE DE DEPOT DE DECHETS D'AMIANTE Territoire : SICTOM Loir et Sarthe (49)

Entre le :  
SICTOM Loir et Sarthe  
1 allée du Moulin  
49125 TIERCE  
Tél. : 02 41 37 56 80 - Fax : 02 41 37 56 88  
[www.sictomls.fr](http://www.sictomls.fr)  
Mail : [sictom@loir-sarthe.fr](mailto:sictom@loir-sarthe.fr)

Et :  
M :  
Domicilié :  
Tél :  
Mail :

#### Préambule

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, pur ou incorporé dans des produits, a été largement utilisé dans les bâtiments et dans les équipements industriels au cours du XXème siècle, en raison de ses propriétés exceptionnelles de résistance à la chaleur, ses qualités d'isolant thermique ou phonique, associées à de bonnes performances mécaniques.

La mise en évidence des risques graves pour la santé que l'amiante peut faire encourir, par inhalation de fibres très fines (poussières) a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus strictes puis à en interdire toute utilisation.

La fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession, à quel que titre que ce soit des produits contenant de l'amiante sont maintenant interdits en France.

Devant le nombre important de produits anciens encore en place dans les bâtiments et afin d'offrir ce service aux usagers de son territoire, particuliers uniquement, le Sictom Loir et Sarthe a décidé d'accepter des déchets contenant de l'amiante en déchèteries sous réserve que toutes les conditions fixées ci-dessous soient scrupuleusement respectées.

#### Le SICTOM Loir et Sarthe

- Organise des opérations ponctuelles de collecte de déchets d'amiante sur ses 4 déchèteries (1 fois/an/déchèterie), situées à Chateaufort, Durtal, Seiches et Tiercé dans le respect de la réglementation et avec un nombre limité de déposants par opération.
- Délivre gratuitement à tout particulier s'étant inscrit auprès du SICTOM Loir et Sarthe un big-bag adapté à la collecte des déchets amiantés. Le Big-Bag permet de stocker et transporter les plaques de fibrociment, tuyaux, bardages, gaines amiante-ciment, dallages et amiante liée  
Les caractéristiques de ce contenant sont les suivantes :  
Charge Maximale Utile : 1000 kg,  
Coefficient de sécurité : 5/1 (garantie pour une utilisation)  
Dimensions 2600 X1200 X 300 mm  
Suivant le dépôt d'autres contenants peuvent être mis à disposition  
910 x 910 x 1090  
Sacs plats : 730 x 1200 épaisseur 100 microns

- Délivre gratuitement, à tout particulier s'étant inscrit auprès du SICTOM Loir et Sarthe deux masques
  - o Le premier sera distribué pendant la dotation du big bag pour que le particulier puisse l'utiliser lorsqu'il dépose ses déchets amiantés dans le contenant mis à sa disposition
  - o Le second sera distribué, à l'entrée de la déchèterie, le jour de la collecte, lorsque le particulier apportera ses déchets amiantés confinés dans son big bag.
- Distribue ce matériel (masques et big-bag) au domicile de l'usager lors du contrôle des matériaux à déposer.
- Accepte les dépôts uniquement de particuliers du territoire dans la limite du contenant livré.
- Donne suite au dépôt en remettant le jour de la collecte une attestation à l'usager sur l'évacuation de ses déchets.
- Pour information : la filière actuelle de traitement, pour le SICTOM Loir et Sarthe, est la suivante : centre de stockage agréé BRANGEON Services – Route de Montjean – BP46 – 49620 La Pommeraye

**Le particulier s'engage à :**

- Se rendre disponible en journée, sur RDV à prendre par le Sictom Loir et Sarthe, pour permettre le contrôle des déchets à déposer et recevoir les masques et big-bag, préalable indispensable au dépôt.
- Respecter l'horaire exact pour le dépôt de ses déchets en déchèterie (faute de respect de cet horaire, l'apport sera refusé)

<b>JOUR DU RDV</b>	<b>Samedi ...</b>
<b>HEURE DU RDV</b>	<b>.....</b>
<b>LIEU DE RDV</b>	<b>Déchèterie</b>

- Informer le Sictom Loir et Sarthe en cas d'impossibilité d'honorer ce rendez-vous, au minimum 48 heures avant la date de dépôt
- Utiliser obligatoirement à son domicile le big-bag, pour y stocker ses déchets amiantés en étant équipé du premier masque.
- Laisser accessibles et visibles les sangles de levage du big bag (cf schéma ci-dessous)



- S'équiper du second masque lors de son dépôt d'amiante en déchèterie.
- Accéder à la déchèterie avec son badge d'accès

**- Pour information : réglementairement, l'opération de collecte ne peut excéder 2h30 d'exposition pour les salariés manipulant l'amiante.**

Fait à ..... Le.....

Pour le Sictom Loir et Sarthe

Le déposant

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente procédure, le Sictom Loir et Sarthe se réserve le droit de refuser l'accès de la déchèterie au déposant.



## ANNEXE 4 : Formulaire d'inscription destiné aux usagers pour la collecte d'amiante en déchèterie sur le territoire du SICTOM Loir et Sarthe

### Formulaire d'inscription collecte d'amiante en déchèterie

- 1- Inscription OBLIGATOIRE au moyen du coupon, ci-dessous, à renvoyer impérativement 15 jours au minimum avant la date de la collecte choisie, au :  
**SICTOM Loir et Sarthe, 1 allée du Moulin, 49125 CHEFFES**  
À défaut les déchets seront refusés.
- 2- 4 dates de collecte par an
- 3- Quantité maximum acceptée : 1 m<sup>3</sup> (ou 50 plaques)
- 4- Vérification préalable sur le terrain par un agent du SICTOM + signature procédure + distribution équipement (contenant / masques)
- 5- Communication, par le SICTOM, d'une heure de rendez-vous à respecter absolument par l'utilisateur le jour de la collecte
- 6- Le jour de la collecte :  
→ Carte déchèterie obligatoire. Si besoin, en faire la demande auprès du SICTOM Loir et Sarthe (formulaires en déchèterie ou dans nos locaux)  
→ **Port obligatoire du masque remis préalablement par l'agent du SICTOM**  
→ Vérification de la quantité apportée et remise d'une attestation de dépôt
- 7- Les déchets sont conditionnés sur site en sacs étanches puis évacués et stockés en centre agréé.
- Important** : La collecte a lieu en déchèterie (pas de collecte à domicile) et sur rendez-vous uniquement.

### Inscription à la collecte d'amiante en déchèterie

#### Collecte gratuite réservée exclusivement aux particuliers du SICTOM Loir et Sarthe

Date de la demande : .....

Nom et prénom de l'utilisateur .....

Adresse de stockage des déchets amiantés (pour le contrôle par les services)  
.....  
.....

N° de téléphone de l'utilisateur .....

Adresse mail .....

Date de dépôt      samedi 18 janvier 2014 – Déchèterie de Tiercé        
                                 samedi 24 mai 2014 – Déchèterie de Chateaufort        
                                 samedi 27 septembre 2014 – Déchèterie de Durtal        
                                 samedi 22 novembre 2014 – Déchèterie de Seiches     

Quantité estimée (maximum 1 m<sup>3</sup> ou 50 plaques) : .....

Fait à ..... Le .....  
Signature de l'utilisateur

## ANNEXE 5 : Affichage des consignes de sécurité en déchèterie sur le site internet du Syndicat du Bois de l'Aumône



### CONSIGNES DE SECURITE

Pour garantir votre sécurité sur ce site, nous vous remercions de respecter les instructions du gardien, les règles de circulation à l'intérieur et les consignes suivantes :

## INTERDICTIONS

Dépôts de déchets strictement interdits à proximité du site.

 Vitesse réglementée	 Interdit à tout véhicule d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes	 Il est interdit de déposer des ordures, des pneus, de l'amiante ou tout déchet contenant de l'amiante		 amiante interdit
 Accès au quai interdit aux mineurs même accompagnés	 Ne rien récupérer dans les bennes de stockage	 Entrée réglementée soumise à l'autorisation du gardien	 Interdit à tout animal même tenu en laisse	

## RISQUES



Risque de chute du quai ou de trébuchement


**Le SBA se dégage de toute responsabilité en cas d'accident engendré par le non respect des règles fixées.**

# BIBLIOGRAPHIE et LIENS UTILES

- Site Internet de l'ADEME : <http://www.ademe.fr>
- Site Internet d'AMORCE : <http://www.amorce.asso.fr>
- Les ICPE déchets en 12 questions. Série juridique DJ15, AMORCE, février 2014, 25p. [téléchargeable ici](#).
- Enquête sur les conditions d'accueil des professionnels dans les déchèteries publiques. Série Technique DT 54, AMORCE, avril 2013, 105p, [téléchargeable ici](#).
- Livret signalétique déchèterie, ADEME, mai 2013 : <http://www.optigede.ademe.fr/decheteries>
- Etude sur la sécurité et le contrôle d'accès en déchèterie, ADEME, mai 2011, 98p, [téléchargeable ici](#).
- Guide d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte, AMORCE - ADEME, décembre 2010, 39p, [téléchargeable ici](#).
- Guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets, AMORCE-ADEME-2010, avril 2010, 90p, [téléchargeable ici](#).
- Mémento vidéoprotection des lieux publics, 10 points, CNIL-AMF, juin 2012, 7p, [téléchargeable ici](#).
- Guide de prévention Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets. ED 6028. INRS, mars 2013, 57p, [téléchargeable ici](#).
- Guide de conception des déchèteries. Intégration de la santé et sécurité au travail. ED 6143 mars 2014, 68 p, [téléchargeable ici](#).
- Outil SINOE, ADEME : <http://www.sinoe.org>
- Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : <http://www.cnil.fr>
- Comité français du Butane et du Propane : <http://www.cfbp.fr>
- Association Française des Gaz Comprimés : <http://www.afgc.fr/environnement.php>
- Filière de recyclage des piles et accumulateurs : <http://www.firpea.com>

# Règlement intérieur déchèterie

## Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction



Le guide s'inscrit dans la continuité du « Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction du règlement de collecte des déchets » élaboré en 2010 par AMORCE en partenariat avec l'ADEME.

Le règlement intérieur de déchèterie répond à plusieurs objectifs :

- définir et de délimiter le service public de collecte en déchèterie,
- présenter les modalités du service (horaires d'ouverture, déchets autorisés, limitations du service...),
- détailler les règles d'utilisation de la déchèterie pour effectuer la collecte en toute sécurité et en cohérence avec les derniers arrêtés ICPE 2710
- préciser les sanctions en cas de violation des règles.

Le règlement intérieur de déchèterie a également un objectif d'amélioration de l'information apportée aux usagers. Le guide, dans sa rédaction, invite aussi la collectivité à analyser son mode de fonctionnement d'un point de vue global concernant l'activité de collecte des déchets en déchèterie.

L'objet du présent guide est d'accompagner les collectivités territoriales dans l'élaboration et/ou dans l'actualisation de leur règlement intérieur de déchèterie :

- dans une première partie, il présente le cadre juridique applicable à ce type d'installations, la position du règlement intérieur par rapport aux autres documents existants de nature réglementaire ou non, et les formalités liées à sa diffusion pour le rendre opposable.
  - la deuxième partie constitue le guide d'aide proprement dit : elle repose sur une série de thématiques organisées par chapitres et par articles. La collectivité rédigeant son règlement est invitée à choisir parmi ceux-ci les articles qu'elle souhaite voir figurer dans son propre règlement intérieur.




### AMORCE

18 rue Gabriel Péri  
69100 Villeurbanne

Tél. : 04 72 74 09 77

[amorcer@amorcer.asso.fr](mailto:amorcer@amorcer.asso.fr)  
[www.amorcer.asso.fr](http://www.amorcer.asso.fr)

### ADEME



20 Avenue du Grésillé  
BP 90406  
49004 Angers Cedex 01

Tél. : 02 41 20 41 20

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)